JEUDI 17 OCTOBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10780 — JEUDI 17 OCTOBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre) : Société; conseil de surveillance; obligation d'être propriétaire d'actions; actions données ou prêtées par le gérant; souscription implicite d'actions. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : Saisie immobilière; commandement; bail postérieur; date certaine; validité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols commis au préjudice de M. le maréchal Regnault de Saint-Jean d'Angély; un domestique et ses anciens maîtres. — *Cour d'assises des Ardennes* : Incendies. — *Conseil de guerre de la 19 division militaire* : Détournements de fonds; faux en écriture privée; abus de confiance; vols; escroqueries; deux accusés : un lieutenant-trésorier de gendarmerie, un maréchal-des-logis a l'joint-trésorier.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Biens communaux; affouages; contestations sur un usage ancien; compétence administrative.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Hély d'Oissel.

Audience du 26 juillet.

SOCIÉTÉ. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — OBLIGATION D'ÊTRE PROPRIÉTAIRE D'ACTIONS. — ACTIONS DONNÉES OU PRÊTÉES PAR LE GÉRANT. — SOUSCRIPTION IMPLICITE D'ACTIONS.

L'obligation imposée aux membres d'un conseil de surveillance, par les statuts sociaux, d'être propriétaires d'un certain nombre d'actions, n'implique pas pour eux l'obligation de les posséder comme souscripteurs; ils peuvent les avoir comme donataires des gérants ou comme acquéreurs de tiers.

En conséquence, après la cessation des opérations de la société, le liquidateur n'est pas fondé à leur demander le paiement des actions qu'il leur était indispensable de posséder pour être membres du conseil de surveillance.

Ce n'est pas du droit pur que nous relevons ici, ce n'est qu'une interprétation judiciaire de convention que nous signalons; mais l'intérêt de cette interprétation est trop évident pour avoir besoin d'être signalé.

MM. Delasalle et Dumont ont créé la société générale des Compteurs à gaz. Ils ont fait appel aux capitaux par les procédés ordinaires, mettant, suivant l'usage, leur entreprise sous le patronage de noms qu'ils croyaient devoir inspirer confiance au public et qu'ils lui présentaient comme étant ceux d'hommes qui devaient veiller à l'intérêt de tous comme membres du conseil de surveillance.

D'après les statuts de la société, il y avait en effet un conseil de surveillance, dont les membres devaient être propriétaires de trente actions de 100 fr. chacune.

Or, voici ce qui advint :

Les gérants s'étaient attribué, par le pacte social et pour prix de leur apport (un brevet tombé dans le domaine public), six mille cinq cents actions libérées, qu'ils ont données ou prêtées en partie aux membres du conseil de surveillance, lesquels ont formé les trente actions dont ils devaient être propriétaires partie avec les largesses des gérants qu'ils devaient surveiller, partie avec des acquisitions faites à des tiers; mais ils n'en possédaient aucune comme souscripteurs des actions émises à l'origine de la société.

La société des Compteurs à gaz valait ce que valait la moralité de ses gérants : l'un a été condamné par la Cour d'assises aux travaux forcés, pour faux et détournement de fonds sociaux; l'autre par le Tribunal correctionnel, à trois ans de prison pour escroquerie. Cette société a donc été dissoute; un liquidateur lui a été nommé.

C'est alors que les membres du conseil de surveillance ont été assignés par le liquidateur, autorisé à cet effet par une délibération unanime des actionnaires, devant le Tribunal de commerce de la Seine en paiement de 3,000 fr. chacun, montant de la valeur des trente actions qui leur donnaient seules droit d'être membres du conseil de surveillance, qu'ils étaient censés avoir souscrites par le fait de leur acceptation desdites fonctions, et que certainement, d'après les livres de la société, ils n'avaient pas payées.

A l'appui de sa prétention, le liquidateur soutenait qu'en se laissant présenter au public comme membres du conseil de surveillance, ils avaient laissé croire à une souscription d'actions, c'est-à-dire à un intérêt sérieux, réel, légitime dans l'affaire, à un droit et à un devoir de veiller à sa prospérité, et de contrôler les actes de la gérance. Cette croyance a pu, a dû amener des souscriptions; et croit-on qu'elles auraient eu lieu si l'on avait su que ces prétendus surveillants n'étaient autres que des gagistes des gérants, payés par eux pour ne pas voir et pour laisser faire, n'ayant aucun ou presque aucun intérêt à remplir leur devoir; intrus n'ayant aucune perte à faire si la prospérité ne venait pas; ayant tout à gagner si, par hasard, elle descendait sur les opérations de la société? L'esprit des statuts sociaux est donc que les membres du conseil de surveillance soient des souscripteurs bien sérieux; leur acceptation de leurs fonctions, pour être sérieuse aussi, implique une souscription qui les oblige comme elle oblige les autres souscripteurs, le tout sous peine de tromper le public, de l'amorcer et de jeter la ruine et la misère dans des familles confiantes dans les noms qu'on lui donne comme garantie de moralité.

Malgré ces raisons, la demande du liquidateur a été repoussée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 avril 1860, ainsi conçu :

« Attendu que l'article 34 des statuts de la société Delasalle, Dumont et Ce, dite compagnie générale des Compteurs à gaz, dispose « que les membres du conseil de surveillance doivent être propriétaires de trente actions, chacune de cent francs; »

« Attendu que cette disposition, en formulant cette exigence, ne va pas jusqu'à obliger les membres dudit conseil à justifier qu'ils ont acquis les actions qui sont en leur possession par la voie de souscription;

« Que cette aggravation de leur obligation n'étant pas inscrite dans les statuts, qui font la loi des parties, ne saurait être imposée aux défendeurs;

« Qu'ils ont donc pu présenter comme réalisation de leur apport les actions dont ils tenaient la propriété, soit de la libéralité du gérant, soit d'acquisitions faites à des tiers;

« Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de Giraud, liquidateur de la société Delasalle, Dumont et Ce, ne saurait être accueillie;

« Par ces motifs,

» Le Tribunal déclare Giraud, liquidateur de la société Delasalle, Dumont et Ce, mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

Le liquidateur de la société Delasalle, Dumont et Ce a interjeté appel de ce jugement.

Me Octave Falateuf, son avocat, a combattu le jugement, et soutenu et développé le système de la demande.

Mes Trinité, Breullier, Quétand, Jaybert et Henri Celliez, avocats des membres du conseil de surveillance, ont défendu le jugement.

M. l'avocat-général *Roussel* a d'abord examiné quels étaient le sens véritable et la portée de l'art. 32 de l'acte constitutif du 12 janvier 1856. Evidemment ce que cet article voulait pour les actionnaires et pour les tiers, tous intéressés à la bonne composition du conseil de surveillance, c'était que chacun des membres de ce conseil fut propriétaire sérieux, légitime, plein et entier, de trente actions au moins de la société. Cette condition remplie offrait une garantie de meilleure surveillance, par cela seul que chacun des membres se trouvait directement et pécuniairement intéressé au succès de la société, se manifestant par la plus-value des actions.

Cet article 32 trouve un commentaire énergique dans la loi du 17 juillet 1856 et dans les discussions qui l'ont éclairée et précédée. L'abus des conseils fictifs était depuis longtemps signalé; il fallait les moraliser en les intéressant, en faire des surveillants véritables et sérieux; de là, l'obligation de les prendre parmi les actionnaires; de là aussi les responsabilités auxquelles le législateur les astreint.

Il faut donc tenir pour certain que le membre du conseil de surveillance ne peut s'immiscer dans l'exercice de ses fonctions qu'à la condition d'être actionnaire dans la proportion déterminée par l'acte constitutif de la société.

Sans doute, il suffit qu'il soit, au moment de son acceptation, propriétaire des actions; peu importe qu'il les ait obtenues par la souscription primitive ou par un achat postérieur. Il peut même se faire qu'il détienne ces actions de la libéralité du gérant, si celui-ci, par un don réel et complet, l'a gratifié d'un nombre suffisant d'actions de sa gérance. Cette dernière hypothèse est extrêmement dangereuse dans la pratique; elle deviendra bien souvent un moyen pour le gérant de fausser l'institution en créant à sa guise des membres de conseil de surveillance ses complaisants et ses obligés. Il vaudrait mieux que la loi eût proscrit cette manœuvre en termes exprès, mais ce texte n'existe pas, et peut-être serait-il téméraire d'y suppléer.

Mais au moins faut-il que le don ait été complet, entraînant pour le donateur dessaisissement absolu, et pour le donataire droit d'user et d'abuser. Si ce don n'est qu'apparent, s'il n'a pour but que de faire fraude à la loi, de créer un conseil de surveillance composé de dépositaires momentanés d'actions; si le gérant leur a prêté ces actions pour les revêtir d'une propriété fictive, alors le vœu de la convention n'est pas rempli, alors les tiers sont induits en une erreur préjudiciable à leurs intérêt; alors il n'y a plus qu'un semblant de conseil, et ceux-là qui se sont associés à une pareille manœuvre, en acceptant une situation dont ils connaissaient les exigences, doivent au moins être condamnés à prendre le nombre d'actions voulu, et à en payer le prix, s'ils ne justifient qu'ils ne l'ont déjà fait. Telle avait été jusqu'ici la jurisprudence du Tribunal de commerce et de la Cour de Paris elle-même (arrêt du 16 avril 1861), jurisprudence essentiellement morale et protectrice de la sincérité de la surveillance.

M. l'avocat-général, faisant aux faits de la cause application de ces principes, examine successivement la situation faite par les pièces du procès à chacun des intimés; il les montre se faisant annoncer dans les journaux comme membres du conseil de surveillance de la société des Compteurs à gaz, prenant part à de nombreuses délibérations, touchant les jetons de présence, puis donnant plus tard leur démission quand la société arrivait aux périls. Plusieurs, tels que MM. Rapin, président du conseil, Fossonne, Vollier, Gourgas, ont reconnu, — la correspondance l'établit, — que le gérant leur avait prêté le nombre d'actions nécessaires pour être membre du conseil de surveillance, à la charge de les garder pendant l'exercice de ces fonctions, et de les rendre quand ils quitteraient le conseil. Ceux-là reconnaissent qu'ils n'ont pas souscrit primitivement, qu'ils n'ont pas acheté depuis qu'ils ont été détenteurs momentanés, à titre précaire, desdites actions, et ils offrent de les rendre.

Le sieur Dannion a reçu cinquante actions au même titre du gérant; il les a restituées, mais il prétend qu'il en avait acheté cent autres de compte à demi avec un sieur Lecenne, la Cour appréciera, il s'agit d'un fait, et le principe est sauf.

Le sieur Avril prétend avoir reçu à titre de prêt d'un sieur Cardet les trente actions nécessaires, mais il ne fait aucune justification; puis il n'aurait pas acheté, et ne serait pas réellement propriétaire.

Le sieur Dargence va plus loin, il ne se prétend obligé à aucune justification, il n'en peut faire d'ailleurs aucune. Il a été admis comme membre du conseil, il a siégé six mois, touché les droits de présence, cela doit suffire, la présomption le protége.

Si la Cour, dit en terminant M. l'avocat-général, acceptait de semblables prétentions, elle porterait une grave atteinte à la convention comme à la loi, qui prescrivent au membre du conseil l'obligation d'être propriétaire d'un certain nombre d'actions; il est évident que la pratique du sieur Dumons deviendrait la manœuvre habituelle des gérants, que les membres du conseil seraient pour le plus grand nombre les obligés et les complaisants du gérant, que cette garantie considérée comme sérieuse et satisfaisante, deviendrait illusoire et fictive, qu'il faut enfin, par une saine interprétation de la clause, restituer au conseil sa qualité sérieuse, et sa propriété pleine, entière et non contestable. Il faut enfin avertir ces prétendus actionnaires, si faciles à s'improviser membre du conseil de surveillance que, indépendamment des responsabilités spéciales qu'ils encourent, ils sont exposés à payer le prix des actions dont ils se sont irrégulièrement prévalu.

M. l'avocat-général termine en demandant l'infirmation de la sentence attaquée.

Contrairement à ces conclusions, la Cour, après une longue délibération, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

Présidence de M. Delabaye.

Audience du 21 septembre.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — BAIL POSTÉRIEUR. — DATE CERTAINE. — VALIDITÉ.

En cas de poursuites sur saisie immobilière, les baux qui n'ont acquis date certaine que postérieurement au commandement, doivent être maintenus si le loyer est proportionné au prix d'acquisition et si l'adjudicataire ne justifie pas en avoir éprouvé un préjudice quelconque.

Par acte en date du 24 décembre 1860, un commandement tendant à saisie immobilière est signifié à M. Rivière, propriétaire d'une maison à Paris, rue Henrion-de-Pansay, 23. Postérieurement à ce commandement et par acte sous seing privé, enregistré le 26 mars 1861, M. Rivière loue la totalité de ladite maison à un sieur Courtial pour trois, six ou neuf années, à partir du 1er juillet 1861, moyennant un loyer annuel de 600 fr. Comme le sieur Courtial occupait verbalement une partie de ladite maison, il est autorisé par le même acte à construire immédiatement un hangar dans la cour, et il donne, par suite de cette autorisation, une certaine somme au propriétaire; ce hangar est construit aussitôt.

Par jugement de l'audience des saisies immobilières du 14 mai 1861, M. Monplot se rend adjudicataire de l'immeuble moyennant 5,750 fr. Avant cette adjudication, le sieur Monplot était venu voir la maison; et comme le sieur Courtial l'occupait en grande partie, il la lui montre en détail, lui fait voir notamment le hangar qu'il a fait construire et le bail qui lui a été consenti.

Néanmoins, M. Monplot a demandé la nullité de ce bail comme ayant été fait au cours des poursuites dirigées contre le sieur Rivière et après le commandement du 24 décembre 1860.

Me Bouthemard, son avocat, rappelle les dispositions de l'article 684 du Code de procédure civile. Il insiste en fait sur la durée et les conditions du bail et s'attache à démontrer qu'il y a eu concert frauduleux entre le locataire et le bailleur pour tromper les créanciers et les enchérisseurs.

Me Schneitzhoeffer, avocat du sieur Courtial, soutient que l'article 684 n'est applicable que lorsque la mauvaise foi est démontrée, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce; il cite à l'appui de son opinion un arrêt de Bordeaux du 18 novembre 1848. Il s'appuie ensuite sur l'honorabilité de son client, sur le paiement de 300 francs pour loyers d'avance, sur cette circonstance que Monplot a connu personnellement le bail avant l'adjudication pour établir la bonne foi du sieur Courtial, et soutient en fait que la location consentie par Rivière, laquelle a une durée ordinaire, est très avantageuse à M. Monplot, puisque son prix d'acquisition, soit 5,750 francs, lui rapporte 600 fr. par an, c'est-à-dire plus de 10 pour 100, et qu'en conséquence cette location doit être maintenue comme un acte de sage administration.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la durée du bail est faite dans les termes ordinaires, que le loyer est proportionné au prix d'acquisition;

« Attendu que les époux Courtial étaient dans les lieux avant l'adjudication; que Monplot ne justifie pas que le bail lui ait causé un préjudice;

« Le Tribunal,

« Déclare Monplot mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Berriat Saint-Prix.

Audience du 16 octobre.

VOLS COMMIS AU PRÉJUDICE DE M. LE MARÉCHAL REGNAULT DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY. — UN DOMESTIQUE ET SES ANCIENS MAITRES.

Il y a quelques jours, un malfaiteur détenu à la Conciergerie commettait une tentative d'évasion qui n'a échoué que parce que son auteur s'était imprudemment engagé dans les détours du Palais-de-Justice qu'il ne connaissait qu'imparfaitement. Cet homme, c'est l'accusé François-Joseph Thieux, âgé de trente-huit ans. Cuisinier et valet de chambre, Thieux n'a pas oublié les maîtres qu'il a servis, mais il a une manière de se rappeler à leur souvenir qui est sévèrement réprimée par le Code pénal. Voici, en effet, les deux actes d'accusation dressés contre lui, et l'on va voir combien il est dangereux d'avoir eu cet homme à son service :

Le 27 janvier dernier, dans la matinée, le sieur Obry, propriétaire d'une maison située rue Saint-Lazare, 49, et qu'il habite avec sa famille, s'aperçut que dans la nuit précédente un vol considérable avait été commis à son préjudice. Un malfaiteur s'était successivement introduit dans la salle à manger, au rez-de-chaussée et dans le salon au premier étage. Dans la salle à manger, il avait ouvert un buffet à l'aide d'une clef qui est toujours déposée dans la bobèche d'un candélabre, et dans ce meuble il aurait pris une casserole en argent, 14 cuillères et 18 fourchettes en argent, 12 couverts à dessert et 7 petites cuillères à café aussi en argent; il aurait ensuite refermé le buffet et remis soigneusement la clef à sa place habituelle; passant au salon, il avait dérobé sur une étagère un étui en or de forme ancienne, servant de cachet et portant les initiales V O (Victor Obry); sur une table de bureau, il avait également dérobé une chaîne en or ornée de pierres en lapis-lazuli; enfin, à l'aide d'un ciseau à froid, il avait soulevé la tablette supérieure de cette table, et il avait ainsi pu mettre la main dans un tiroir fermé à clef et y enlever 60 fr. Telle était, d'après l'inspection des meubles, la manière dont avait été commis ce vol d'une importance de 2,000 fr. environ.

Il ne fut pas moins facile de constater comment l'auteur de ce crime avait pu pénétrer dans l'appartement du sieur Obry. La maison où le vol a été commis porte le n° 49 et la maison voisine le 45; le n° 47 n'existant pas dans la rue Saint-Lazare, ces deux maisons sont entièrement contiguës. La cage de l'escalier du n° 45 est percée, à l'étage supérieur, d'une fenêtre en tabatière qui donne sur le toit. Ce toit se termine par une conduite en plomb, destinée à l'écoulement des eaux et suffisamment large pour qu'on puisse marcher dessus avec assurance. Cette conduite se prolonge sans interruption jusqu'au numéro 49, où elle passe devant une fenêtre des lieux d'aisances. C'est certainement par cette voie que le voleur s'est introduit pour commettre le crime. On a trouvé en effet, sur le bord de la fenêtre, l'empreinte de ses doigts, et sur le siége des lieux d'aisances l'empreinte de ses chaussures qui s'étaient salies et mouillées dans le conduit d'eau. Il lui avait été facile de pénétrer dans la maison du n° 45, où le grand nombre de locataires ne permet pas à la concierge de surveiller ceux qui entrent, et il n'est pas moins certain qu'il s'est retiré par cette même maison, car la concierge a déclaré que dans la nuit du vol, entre une heure et deux heures du matin, elle avait tiré le cordon après avoir entendu sonner du dehors et sans que personne soit entré, bien que la porte eût été ouverte; ainsi, elle a conclu que pour éviter de se faire voir ou entendre, le voleur avait passé le bras par une ouverture grillée pratiquée dans la porte cochère et avait lui-même poussé le bouton de la sonnette, simulant ainsi un appel du dehors.

Toutes ces circonstances prouvaient que le vol avait été commis par un individu connaissant parfaitement les détails des localités et les habitudes de la famille Obry. Les soupçons se portèrent immédiatement sur le nommé Thieux, qui pendant dix-sept ans avait été au service de cette famille, et puis l'avait quittée depuis cinq ou six ans. Son agilité bien connue avait pu lui permettre de prendre facilement la voie que le voleur avait nécessairement suivie. Il savait où la clef du buffet était ordinairement cachée, et la table-bureau qui a été fracturée est précisément le meuble où le sieur Obry déposait ses bijoux et ses valeurs à l'époque où ce domestique était à son service, ce qui explique que les efforts du voleur se soient portés sur cette table seule.

Ces soupçons ne tardèrent pas à se changer en certitude. On découvrit que l'étui en or volé dans le salon avait été engagé le 28 janvier, c'est-à-dire le surlendemain du vol, au bureau du Mont-de-Piété de la rue Joubert par Thieux lui-même, qui, pour justifier son identité, avait présenté une obligation de la Banque de France portant sa signature. Par suite de ces renseignements, l'étui en or a été saisi au Mont-de-Piété et présenté au sieur Obry, qui l'a reconnu.

La culpabilité de Thieux n'est donc pas douteuse. Cet homme a été condamné en 1860 à trois mois d'emprisonnement pour outrage public à la pudeur.

Le second acte d'accusation complète, dans les termes suivants, le récit des méfaits de Thieux :

Jusqu'au 23 juin il a pu se soustraire aux recherches dont il était l'objet; mais à cette époque il a été arrêté, et il a dû reconnaître non seulement sa culpabilité en ce qui concernait les faits qui avaient motivé contre lui l'arrêt du 10 avril, mais il a été contraint de se reconnaître l'auteur d'un vol commis le 10 décembre au préjudice de M. le maréchal Regnault Saint-Jean-d'Angely, et d'un troisième vol commis dans la nuit du 18 au 19 avril 1861, au préjudice de M. Delatte, ancien agent de change à Paris.

On a retrouvé en sa possession une montre volée au maréchal, et dans plusieurs bureaux du Mont-de-Piété de Lyon, Versailles et Paris, une quantité considérable de bijoux, d'argenterie, engagés par lui sous son nom et sous un nom d'emprunt. Toute dénégation de sa part était impossible, et il suffit de faire connaître les circonstances dans lesquelles les vols se sont accomplis.

Thieux est entré en 1856 au service de M. le maréchal de Saint-Jean-d'Angély en qualité de valet de chambre et de maître d'hôtel. Au bout de trois mois, il est sorti de chez M. le maréchal sans en donner de motifs, sans expliquer les causes de son départ.

Le 10 décembre 1860, M. le maréchal en se couchant, ne vit plus à la tête de son lit une montre en or qui y restait toujours accrochée; il en fit l'observation, et Mme Regnault de Saint-Jean-d'Angély chercha dans un petit meuble qui ne fermait pas à clef, et constata la disparition de deux autres montres en or. Un pantalon, un paletot et des foulards avaient été soustraits en même temps.

L'auteur de ce vol ne fut pas soupçonné, il avait dû s'introduire dans la chambre du maréchal au moment où les maîtres étaient au salon après le dîner, et les domestiques occupés à l'office.

Dans la nuit du 18 au 19 avril dernier, un vol considérable a été commis au préjudice de M. Delatte. Le malfaiteur avait enfoncé la porte de la cuisine; à l'aide d'une vrille il avait fait un trou permettant le passage d'une petite scie; les panneaux avaient été arrachés, plusieurs meubles à l'intérieur avaient été fracturés. Une somme de 1,700 francs, des bijoux, de l'argenterie, avaient été soustraits. M. Delatte était rentré chez lui à minuit, et à six heures du matin le vol était consommé.

Thieux avait été au service de M. Delatte, et cette circonstance que les trois maîtres dont il avait dû connaître les habitudes avaient été presqu'au même moment victimes de vols commis dans les mêmes conditions, semblait indiquer sa culpabilité.

Dans le cabinet de M. Delatte, on avait pris deux paletots, un parapluie; dans la salle à manger douze couverts en argent, douze petites timbales en argent, une cuillère à potage; dans un petit salon, 17 à 1,800 fr. en or et un billet de banque, des bijoux.

Thieux, en se reconnaissant coupable de ces vols, en a contesté l'importance, mais ses dénégations sur ce point sont sans intérêt. Il a indiqué lui-même les moyens qu'il avait employés pour s'introduire chez le maréchal et chez M. Delatte, et il a avoué les circonstances aggravantes que l'instruction a relevées contre lui.

On voit, par ce qui précède, quelle progression l'accusé a suivie dans la perpétration de ses vols. Pour commettre le premier, dans l'ordre des dates, chez le maréchal Regnault de Saint-Jean-d'Angély, Thieux ne se sert que d'une allumette chimique, avec laquelle il se procure la lumière qui doit le guider dans l'appartement de son ancien maître. Chez M. Obry, il emploie l'escalade pour le premier vol, puis l'escalade et l'effraction pour le second.

Plus tard, chez M. Delatte, il emploie les mêmes moyens, mais il y joint la vrille et la scie à main. Chez lui on a trouvé un diamant à usage de vitrier, destiné à couper le verre, et un poignard dans sa gaîne.

Thieux avoue tout et rend plus facile la solution que doivent recevoir les débats.

L'accusation a été vivement soutenue par M. l'avocat-général Marie, et la défense présentée d'office par Me Asse, avocat.

M. le président résume les débats.

Les jurés reviennent à l'audience avec un verdict affirmatif, sans circonstances atténuantes.

Thieux est condamné à douze années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. P. Grand, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audiences des 8 et 9 octobre.

INCENDIES.

Pierre Favry, à peine âgé de vingt-trois ans, comparaît devant la Cour d'assises sous l'inculpation d'incendies. Il est accusé d'avoir, à trois reprises différentes, mis le feu à des bâtiments dépendant de la petite commune de Louny-Boguy. Son air indifférent, sa figure ouverte sembleraient repousser par avance la grave accusation qui pèse sur lui; mais il a reconnu lui-même être l'auteur des incendies qui lui sont reprochés.

Voici les faits résumés par l'acte d'accusation :

En moins de quinze mois, la commune de Louny-Boguy fut le théâtre de quatre incendies qui se produisirent dans des circonstances analogues : le feu se déclarait à des bâtiments isolés, granges, greniers ou écuries ; il éclatait d'ordinaire soit dans les toitures en chaume, soit près des fenêtres où se trouvaient de la paille ou autres matières inflammables. La fréquence de ces sinistres au milieu d'une contrée où ils sont habituellement très rares, ne permettait guère de les attribuer à une cause accidentelle, et cependant aucun indice n'avait révélé, dans les trois premiers, l'exécution d'une pensée coupable ou la présence d'une main criminelle. L'anxiété était à son comble, lorsqu'un dernier crime vint mettre enfin sur les traces du coupable.

Le 21 mai 1861, vers huit heures et demie du soir, le feu prit à une grange isolée ayant sa façade sur la rue et appartenant au sieur Chairy. Un sieur Jacquet, dont la maison est en face, averti par les aboiements d'un chien, accourut avec ses domestiques. Il aperçut, à la lueur des flammes, un individu qui s'éloignait rapidement du lieu de l'incendie. Vers le même moment, et quelques instants avant que le feu fût signalé, un autre témoin avait vu, arrêté sur un talus, à cinq ou six mètres de la grange, un individu qu'il n'avait pas reconnu et qui regardait autour de lui d'un air inquiet. Le lendemain, il rencontra Favry, et le signala comme celui qu'il avait rencontré la veille au moment de l'incendie.

Des recherches furent faites; on remarqua, dans un champ de pommes de terre, à cent mètres environ de la grange, des empreintes récentes de pas s'éloignant du théâtre de l'incendie, et aboutissant à une ruelle conduisant à la maison de Favry. Cet homme portait ce jour-là, contre son habitude, des chaussures d'une forme particulière qui avaient été remarquées et qui s'adaptaient aux empreintes signalées. Favry, interrogé sur ce point, nia d'abord avoir passé en cet endroit, puis déclara avoir traversé ce champ quelques jours avant l'incendie.

Malgré les charges qui s'élevaient contre lui, l'accusé fut laissé en liberté. Il travaillait alors comme maçon aux bâtiments en construction de la maison commune. Le dimanche 26 mai, on trouva dans ces bâtiments une ardoise sur laquelle étaient écrit ces mots : « Si on arrête celui qui est soupçonné, les bâtiments appartenant au maire et à l'adjoint seront incendiés. » Favry était l'auteur de cet écrit ; il fut arrêté, et bientôt il avoua à la gendarmerie qu'il était en effet l'auteur de l'incendie de la grange du sieur Chairy, mais prétendit avoir mis le feu involontairement et par imprudence. Quant aux autres incendies et aux menaces écrites sur l'ardoise, il persista à en repousser la responsabilité.

Au cour de l'instruction, Favry compléta ces aveux. L'information portait non seulement sur l'incendie du 21 mai, mais encore sur les trois qui avaient éclaté précédemment dans la commune. Favry reconnut avoir mis le feu le 4 mars 1860, vers neuf heures du soir, à une grange appartenant au sieur Collery; le 22 avril 1861, à des granges et écuries appartenant à la demoiselle Toury, et dont une partie était habitée par elle et ses neveux. Il reconnut aussi être l'auteur des menaces écrites sur l'ardoise trouvée dans la maison commune; mais il repoussa énergiquement l'accusation d'avoir incendié en 1860 une grange appartenant à un sieur Thirotel, et aucune preuve n'a permis de mettre ce fait à sa charge.

C'est à l'aide d'allumettes chimiques que Favry a allumé les trois incendies dont il se reconnaît coupable. Il a mis le feu à la grange du sieur Collery dans un pignon couvert de chaume, et a pris la fuite dès qu'il a vu la paille bien enflammée. Dans le bâtiment de la demoiselle Toury, il existait une écurie éclairée par une fenêtre dégarnie de ses vitres, et donnant sur la campagne; Favry a lancé une allumette par cette fenêtre, et ne s'est retiré qu'en voyant briller la flamme dans l'écurie. Enfin, il a communiqué le feu à la grange du sieur Chairy en allumant le chaume de la toiture. Après avoir mis le feu, Favry faisait un détour dans le village et rentrait chez sa mère, et bientôt il s'élançait vers le théâtre de l'incendie pour porter secours, de manière à déjouer les soupçons. Toutes les récoltes renfermées dans les granges sont devenues la proie des flammes. Dans celle de la demoiselle Toury, dix-sept moutons, vingt-cinq agneaux et plusieurs volailles ont été brûlés. De plus, le feu s'est communiqué à une maison habitée par le sieur Picard, qui commençait à s'enflammer lorsque les secours arrêtèrent le progrès du feu.

Les motifs de ces différents crimes paraissent être de petites vengeances de la part de Favry contre Collery et le sieur Toury, dont il croyait avoir à se plaindre. S'il faut en croire l'accusé, il n'avait incendié la grange du sieur Chairy que parce qu'elle était vieille et délabrée, et qu'il savait devoir la reconstruire. C'était pour lui un moyen de se procurer de l'ouvrage.

Dans l'interrogatoire subi à l'audience, l'accusé conserve la plus parfaite indifférence. Il avoue être l'auteur des incendies qui ont éclaté chez le sieur Collery et chez le sieur Chairy. Mais il revient sur ses déclarations relativement à l'incendie de la grange de la demoiselle Toury ; il ne sait pourquoi il a reconnu avoir mis le feu à cette grange et prétend être étranger à ce sinistre.

Vingt-quatre témoins, cités à la requête du ministère public, viennent confirmer tous les faits relevés par l'accusation. D'après leurs dépositions, Favry est un homme haineux, redouté dans sa commune ; on le savait capable des plus lâches vengeances.

Après l'audition de tous les témoins, M. Aubépin, procureur impérial, soutient l'accusation avec son talent habituel. Dans un remarquable réquisitoire, il appelle toute la sévérité du jury sur cet homme, qui ne peut même pas trouver de motifs sérieux aux crimes qui lui sont reprochés, et qui a si longtemps jeté la terreur et la désolation dans sa commune.

Me Millart prend à son tour la parole :

Il représente son client comme indifférent pour ainsi dire à ces débats, dans lesquels cependant sa vie se trouve engagée. Le défenseur se demande dans quel intérêt l'accusé a allumé les incendies qu'il avoue, cet intérêt n'existe pas. Favry est un homme à qui il manque une case dans le cerveau. Que ce ne soit pas un maniaque dans toute l'acception de ce mot, je le veux bien, mais ce n'est pas un homme comme un autre. Il lui manque quelque chose, et c'est ce qui diminue ou efface sa responsabilité. Est-ce qu'il n'est pas vrai, ainsi qu'il s'en est vanté, qu'il a mis le feu pour avoir le plaisir de voir le feu? Dans l'un de ses interrogatoires écrits, il a dit : « Il m'est venu une idée comme un tourbillon dans la tête, et j'ai mis le feu ! » Une telle parole n'est-elle pas caractéristique? Si ce n'est pas un fou, c'est un homme atteint d'une démence partielle, un homme placé sous l'influence d'une véritable « pyromanie, » d'une évidente « monomanie. » Le défenseur cite Orfila, qui, définissant la monomanie au point de vue de la science, l'assimile au désordre de l'entendement. La monomanie, c'est un instinct irrésistible qui conduit à des aberrations sur un point unique.

Le chef d'avoir communiqué l'incendie à une maison habitée, lorsque les objets volontairement incendiés étaient placés de manière à opérer cette communication, doit être écarté, parce que quand un homme comme l'accusé avoue plusieurs incendies sans se préoccuper des conséquences de ses aveux, il est présumable qu'il n'est pas l'auteur de celui qu'il proteste n'avoir pas allumé, alors même qu'il aurait débuté par l'avouer. Le défenseur énumère ensuite d'autres circonstances qui jettent au moins du doute sur le point de savoir si Favry est vraiment auteur de ce crime ; et puis, comme l'enseignent des criminalistes justement recommandables, le législateur n'a vu dans la possibilité de la communication de l'incendie, suivie d'une communication effective, qu'une présomption d'intention criminelle ; or toute présomption en matière criminelle doit céder à la vérité ; la vérité, dans la cause actuelle, c'est que l'accusé n'en voulait pas à Picard ; comment donc lui faire encourir l'énorme responsabilité que l'on prétend lui imposer?

Qu'avez-vous devant vous, MM. les jurés ? un pauvre monomane, qui devrait être acquitté immédiatement et mis à la disposition de l'administration, si M. le président vous posait la question de savoir si l'accusé était en état de démence au temps de l'action ; mais si ce magistrat, dont nous connaissons l'impartialité, ne croit pas devoir formuler cette question, il n'en reconnaîtra pas moins avec nous qu'elle est implicitement renfermée dans celle-ci : Est-il coupable ?

M. Aubépin, procureur impérial, dans une rapide réplique, réfute les arguments de la défense, et termine ainsi son éloquent réquisitoire :

La monomanie est le dernier mot de la défense, la pyromanie son dernier refuge. La monomanie, messieurs, un grand mot imaginé par la médecine aliéniste dans une heure de généreuse illusion, un mot dont on a fait un système, et qui ne connaît plus de bornes à l'audace de ses applications. Un grand crime effraie le monde : il est entouré de ces raffinemens que les dépravations d'une civilisation avancée suffiraient à expliquer ; il a pour auteur un homme en qui le commerce journalier du mal a corrompu le sens moral, éteint la conscience et allumé toutes les convoitises des passions mauvaises. Monomanie, dira le philosophe, en face de ce phénomène que son esprit n'avait osé concevoir. Monomanie, dira l'historien, emporté par les ardeurs de sa foi politique. Il n'est pas jusqu'aux sphères les plus hautes et les plus pures de l'intelligence humaine que ce système n'envahisse, et l'on écrit le Démon de Pascal pour faire suite au Démon de Socrate. Monomane, ce grand homme de l'antiquité qui, aux seuls lueurs de la raison, entrevoyait si nettement les sommets lumineux du monde moral. Monomane, ce grand penseur de notre dix-septième siècle, si profond et si simple à la fois, qu'il captive et confond en même temps. Monomanie, ce rayon divin venu d'en haut, qu'on appelle le génie! Oh ! messieurs, c'est là plus qu'une erreur. L'oserai-je dire ? c'est une profanation ; la froide raison se garde de tels excès. Monomane celui-là, mais celui-là seul à qui l'altération partielle des facultés mentales enlève, sur un point donné, son libre arbitre, une notion complète du bien et du mal, du juste et de l'injuste! Monomane cet Athénien d'Horace qui s'imaginait être le maître opulent de tous les navires qui entraient au Pirée : hormis cela, dans les actes de la vie privée, on le tenait pour un sage ; il était d'un bon conseil dans les affaires publiques ; on l'eût volontiers élevé à la dignité d'éphore ou porté à l'Aréopage. Gardez-vous bien de confondre, comme on l'a fait trop souvent, la monomanie avec cette dépravation du sens moral qui, trop souvent aussi, éclate et effraye dans les grands crimes. C'est un devoir pour chacun, un devoir moral et social, de lutter contre ses passions, de refréner ses instincts mauvais, d'imposer silence à ses appétits grossiers. A qui s'est fait du mal un jeu, au point de n'avoir plus pour le crime cette forte haine qui distingue l'honnête homme, l'entière responsabilité de ses actes. Hors de là, messieors, plus de garanties pour la société.

Me Millart se lève à son tour, et dans un langage pathétique, combat le réquisitoire du ministère public.

M. le président résume ces longs débats, qui, sans fatiguer l'attention d'un nombreux public, ont duré deux longues journées.

Messieurs les jurés, dit-il, quittons pour un instant les hautes sphères de la psychologie si brillamment parcourues. Revenons aux faits et à quelques principes que la nature de cette cause nous commande impérieusement de vous rappeler : L'incendie volontaire, ainsi que l'a proclamé le législateur, lors de la révision du Code pénal, est un crime à part; la facilité de le commettre, la difficulté de le prouver, les ravages qu'il exerce, la terreur qu'il répand appellent les sévérités de la loi. Le législateur se trompait-il, en mettant, au nombre des motifs de ses sévérités, la terreur qui s'empare de tout une contrée, lorsque les lueurs sinistres de l'incendie y apparaissent ? Rappelez-vous les dépositions et de Théophile Toury, et de Maréchal son domestique, et du maire de Louny-Bouguy ; elles vous apprennent que la consternation s'était emparée d'une contrée où régnait naguère avec le travail le calme et la confiance. Les habitants montaient tour à tour la garde comme pour se défendre contre un ennemi invisible, c'est que la main de l'incendiaire porte tout à la fois ses ravages dans les propriétés et dans les esprits. — Après avoir parcouru avec rapidité tous les faits de la cause, indiqué les moyens principaux de l'accusation et de la défense, M. le président donne lecture des questions posées au jury.

Le jury entre dans la chambre de ses délibérations et en sort trois quarts d'heure après avec un verdict affirmatif sur toutes les questions qui lui étaient soumises. Il déclare qu'il existe de circonstances atténuantes.

Si le jury n'en eût pas admis, c'était la peine de mort qui aurait été prononcée.

Favry est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Il reste impassible.

Il est sept heures du soir, la foule se retire vivement impressionnée.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 19e DIVISION MILITAIRE.

Présidence de M. Tiby, colonel.

DÉTOURNEMENTS DE FONDS. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — ABUS DE CONFIANCE. — VOLS. — ESCROQUERIES. — DEUX ACCUSÉS : UN LIEUTENANT-TRÉSORIER DE GENDARMERIE, UN MARÉCHAL-DES-LOGIS ADJOINT-TRÉSORIER.

Après quatorze jours d'audience, cette grave et regrettable affaire, qui a produit sur le public qui l'a suivie une si pénible impression, est enfin terminée. La longueur des débats s'explique par le nombre et la gravité des chefs d'accusation, et par la grande quantité de témoins entendus. Le Conseil avait à répondre à soixante-dix questions et quatre vingt-quatorze personnes venues de tous les points de la France et de l'Algérie ont été interrogées sur les faits reprochés aux accusés

Plusieurs officiers supérieurs figuraient parmi les témoins. Nous citerons entre autres M. le général de Vernon, ex grand-prévôt de l'armée d'Orieut ; MM. les colonels de gendarmerie Lafont et Girard de Charbonnière, commandant la légion de la Seine ; MM. de Préval et Curnier de La Valette, intendants militaires ; des chefs d'escadron, etc.

Nous n'entrerons point dans tous les détails de ce procès. Nous nous bornerons à raconter sommairement les principaux faits relevés par l'accusation.

Le 27 janvier 1860, suivant les instructions de M. le ministre de la guerre, M. Airolles, sous-intendant militaire à la résidence de Bourges, arriva inopinément à Nevers pour procéder à la vérification de la caisse et des écritures du lieutenant-trésorier F... Ce dernier, quoique pris à l'improviste, n'hésita pas à donner tous les registres et toutes les pièces de sa comptabilité, affectant une tranquillité d'esprit qu'il était loin d'avoir en réalité, puisque la nuit même il prenait la fuite pour n'avoir pas à répondre de ses nombreuses malversations.

Le travail de M. Airolles dura vingt-cinq jours, et le procès-verbal que dressa à la suite M. le général Legay-d'Arcy constatait un déficit de 7,900 fr. dans la caisse du comptable, qui laissait en outre à Nevers 4 à 5,000 fr. de dettes.

L'origine du déficit remonte à la guerre d'Orient; mais c'est en 1858, à Nevers, que F... commença les manœuvres frauduleuses pour le combler. Le total s'élève à 7,900 fr. 27 c.

Ce déficit était le résultat 1° d'opérations frauduleuses du lieutenant, soit dans les additions, soit dans les reports des feuilles, à partir du 1er juillet 1858 jusqu'au quatrième trimestre 1859; 2° de détournements de sommes versées par des gendarmes nouveaux; 3° de sommes touchées sur l'acquit du conseil d'administration, non portées en recettes.

A raison de ces faits, le trésorier F... fut condamné par contumace, le 4 août 1860, à vingt ans de travaux forcés, par le Conseil de guerre de la 19e division militaire, séant à Bourges.

Avant d'en arriver à la rentrée en France du principal accusé, disons quelques mots de son complice.

Le maréchal-des-logis R. D..., adjoint-trésorier, est le dénonciateur du lieutenant F... C'est sur une plainte adressée par lui, en janvier 1860, à M. le ministre de la guerre, que la vérification de la caisse du trésorier fut ordonnée. La première enquête, faite en l'absence de F..., révéla certains faits à la charge de son adjoint, dont les antécédents et la conduite présente n'étaient pas exempts de reproches. R. D... fut donc arrêté comme complice, et lorsque F... se constitua prisonnier à Saint-Nazaire, au mois de novembre dernier, on commença une nouvelle instruction, et on les comprit tous les deux dans la même accusation. Toutefois, R. D... avait, de plus, à répondre au chef d'escroquerie.

Le principal accusé, le lieutenant F..., est chevalier de la Légion d'honneur, mais il n'en porte pas les insignes. Il est vêtu d'une redingote marron et d'un pantalon fantaisie, et coiffé d'une casquette de voyage. Sa physionomie, quoique intelligente, n'a rien de sympathique : il a le front bas, les cheveux ras, les yeux petits et enfoncés. Sa tenue, pendant la plus grande partie des débats, a été très convenable ; il s'exprime assez facilement et avec modération ; il ne s'est montré ardent et passionné que dans la séance de mercredi, lors de la déposition de M. le général de Vernon. Par ses brusques interruptions et par ses violentes attaques, il a soulevé parmi les témoins et dans l'auditoire de fréquents murmures de désapprobation.

Les raisons qu'il a données pour expliquer son déficit sont celles-ci : 1° omissions d'inscriptions de bons de denrées remboursables ; 2° dépenses pour transports d'effets de Kamietch au quartier-général ; 3° construction d'une maison en Crimée pour le service de la trésorerie ; 4° versement à Aix pour fournitures remboursables ; 5° divers prêts qui ne lui ont point été remboursés ; 6° perte d'une certaine partie des effets en Crimée ; 7° différence entre les sommes reçues et payées par lui pour la souscription des gendarmes en faveur des inondés de la Loire.

L'accusation soutient, au contraire, que ce déficit est le résultat d'une vie de désordres et de pertes faites au jeu.

L'accusé R. D... porte l'uniforme de maréchal-des-logis de gendarmerie ; il est atteint de surdité, et pour qu'il puisse répondre, M. le président du Conseil l'autorise à se placer à côté des témoins ; il nie obstinément tous les faits qui lui sont reprochés, et entre à tous propos dans des explications longues et confuses presque toujours contredites par les témoins.

Vendredi seulement, M. le commissaire impérial a pu prononcer son réquisitoire, M. Billon-Duplan a soutenu l'accusation avec la plus grande énergie, et en faisant justice des insinuations que, dans l'intérêt de sa défense, l'accusé F... avait lancées contre un officier supérieur, M. le commissaire impérial ne s'est pas montré moins véhément contre R. D..., dont les antécédents et la conduite doivent, suivant lui, appeler toute la rigueur de la loi.

L'audience du lendemain a été consacrée à la défense des accusés.

Me Fournier, défenseur du lieutenant F..., en présence des aveux de son client, n'avait plus qu'à le disculper de toute intention criminelle et à faire ressortir les circonstances difficiles au milieu desquelles il se trouvait lorsque le déficit s'est produit. Le jeune avocat a exposé ses moyens de défense avec chaleur et avec conviction.

Me Aubineau, défenseur de R.-D..., s'est d'abord attaché à écarter des faits de l'accusation les antécédents de son client ; puis, avec la force d'argumentation qu'on lui connaît, il a discuté les charges de la prévention et surtout le chef de complicité ; enfin il a terminé en invoquant chaleureusement en faveur de R.-D... l'honorabilité de sa famille.

Après cette plaidoirie, M. le commissaire impérial a de nouveau pris la parole, ce qui a donné lieu à une réplique de Me Aubineau. Enfin, dimanche à midi, le Conseil est entré dans la chambre de ses délibérations et n'en est sorti qu'à cinq heures de l'après-midi.

M. le colonel Tiby, qui a présidé ces longs débats avec beaucoup de sagesse et qui a fait preuve de la plus grande impartialité, a lu le jugement qui condamne les sieurs F... et R...-D... à la peine de cinq années de travaux forcés, et aux frais du procès. Le lieutenant F.. est, en outre, soumis à une nouvelle instruction pour un fait de faux qui s'est révélé pendant les débats.

Le jugement n'a été lu aux deux accusés que vers sept heures du soir. On nous annonce qu'ils se sont pourvus en révision.

La foule énorme qui encombrait la cour du Palais ne s'est écoulée que très lentement, en s'entretenant des principaux incidents qui ont signalé cette triste affaire.

USTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 10 et 31 mai; — approbation impériale du 25 mai.

BIENS COMMUNAUX. — AFFOUAGES. — CONTESTATIONS SUR UN USAGE ANCIEN. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

C'est aux conseils de préfecture, à l'exclusion des Tribunaux civils, qu'il appartient de trancher les contestations qui peuvent s'élever au sujet des usages anciens relatifs au mode de partage des affouages.

La demoiselle Marie Piot, célibataire majeure, demeurant à Doulaincourt, a assigné la commune devant le Tribunal civil de Vassy (Haute-Marne) : pour voir dire que attendu qu'elle était propriétaire d'une maison qu'elle habitait, complétement distincte et séparée de toutes autres, où elle avait son pot, son feu, et faisait son ménage, et qu'elle était inscrite au rôle des contributions foncière et mobilière, il lui serait délivré un affouage entier.

La commune se basait, pour ne lui attribuer qu'un demi-affouage, sur un usage ancien d'après lequel les filles n'auraient droit qu'à une demi-part. Elle élevait d'ailleurs l'exception d'incompétence.

Par jugement, en date du 7 février 1861, le Tribunal de Vassy, statuant sur le déclinatoire présenté par la commune, se déclara incompétent.

Un déclinatoire fut proposé par le préfet de la Haute-Marne, à la date du 23 février, et par jugement du 7 mars le Tribunal déclara n'y avoir lieu à faire droit à ce déclinatoire. C'est alors que le préfet a pris un arrêté de conflit, qui a été confirmé par le décret suivant :

« Napoléon, etc.,

« Vu la loi du 10 juin 1793, la loi du 9 ventose an XII, le décret du 4e jour complémentaire de l'an XIII ;

« Ouï M. Marchand, conseiller d'Etat, en son rapport ;

« Ouï M. L'Hôpital, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

« Considérant que le litige existant entre la demoiselle Piot et la commune de Doulaincourt porte uniquement sur la question de savoir si un usage ancien attribue aux filles célibataires, admises au partage des affouages, une demi-part seulement ; qu'aux termes de la loi précitée du 10 juin 1793, section 5, article 2, les directoires des départements étaient chargés de prononcer sur les contestations relatives au mode de partage, soit du fonds des biens communaux lorsqu'ils sont susceptibles de partage, soit des fruits de ces mêmes biens, qu'il suit de là que c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître de la contestation existant entre la demoiselle Piot et la commune de Doulaincourt et portée devant le Tribunal de Vassy ;

« Que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le préfet du département de la Haute-Marne a élevé le conflit d'attribution :

« Article 1er. L'arrêté susvisé par lequel le préfet du département de la Haute-Marne a élevé le conflit d'attribution, et revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance du litige pendant devant le Tribunal de Vassy, entre la demoiselle Piot et la commune de Doulaincourt, est confirmé.

« Article 2. Sont déclarés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire au présent décret l'assignation en date du 8 janvier 1860, les jugements du Tribunal de Vassy en date des 7 et 15 mars 1861. »

CHRONIQUE

PARIS, 16 OCTOBRE.

Les Orphéons, ou réunions chorales de chanteurs assortis par groupes de voix, ont été encouragés en Allemagne et en France, et c'est avec raison. Les ouvriers, et même, dans certaines localités, les cultivateurs fréquentent moins les cabarets, ont une meilleure tenue, de meilleures manières et des rixes moins fréquentes lorsqu'ils sont réunis habituellement dans un Orphéon. L'un des Orphéons les plus habitués au succès, celui de Carrières-sous-Poissy, a même pour organisateur et pour chef de chant le jeune curé de la paroisse, lequel est un excellent musicien.

Aujourd'hui, les chœurs des orphéonistes sont fort à la mode en France et en Angleterre. On sait qu'un grand festival cosmopolite doit avoir lieu à Londres, au printemps prochain. En attendant cette fête grandiose de l'harmonie internationale, des affiches nombreuses ont convié le public, ami de la musique chorale, à venir vendredi, 18 octobre, au Palais de l'Industrie, entendre des masses chorales qui doivent réunir huit mille chanteurs. Une contestation s'est élevée à cette occasion entre M. Bied, entrepreneur de la fête, et M. Vaudin, homme de lettres, auteur de plusieurs des morceaux qui figurent sur le programme du festival. Le débat a eu lieu aujourd'hui à l'audience des référés.

Me Parmentier, avoué de M. Bied, l'entrepreneur du festival, s'est présenté, et a dit qu'il avait traité avec M. Eug. Delaporte pour l'organisation d'un festival orphéonique qui doit avoir lieu le vendredi 18 octobre et jours suivants au Palais de l'Industrie.

Dans cette réunion doivent être exécutés des morceaux dont les paroles ont été composées par le sieur Vaudin ; ce sont : *Salut aux chanteurs! — France — Nouvelle alliance — Temple universel — Aux bords du Rhin!*... Par exploit de Porcher, en date du 11 octobre courant, M. J. Vaudin a fait défense d'exécuter ses œuvres avant de s'être entendu avec lui.

Cette prétention a besoin d'être expliquée La propriété de ces paroles appartient au journal *l'Orphéon*, selon M. Bied ; c'est pourquoi celui-ci conclut à être autorisé à passer outre, à la charge de consigner telle somme qui sera fixée par justice, comme devant former la part revenant à M. Eugène Delaporte, et cette ordonnance devrait être déclarée commune avec ce dernier.

Me Laurier, avocat, assisté de Me Beaumelou, avoué de M. Vaudin, a dit que son client était auteur et propriétaire des paroles des morceaux devant être exécutés au festival; il a fait remarquer ensuite que sa vive sympathie pour une œuvre dont il a été l'initiateur, pour les orphéonistes et l'avenir des Orphéons, l'empêchait de mettre aucun obstacle à la réussite du festival. Qu'il était en droit de réclamer une rémunération pour les morceaux dont il est l'auteur, et qui seront exécutés dans cette solennité. Il a conclu au prélèvement et au dépôt, avec affectation spéciale à son profit, d'une somme de 2,000 fr. sur la recette brute du festival.

M. Eugène Delaporte ne s'est pas fait représenter.

M. le président a rendu ensuite une ordonnance dont voici le dispositif :

« Disons qu'en déposant avant chaque représentation une somme de 300 fr. entre les mains de l'avoué de M. Vaudin, M. Bied sera autorisé à faire exécuter les chœurs dont les paroles ont été composées par celui-ci ;

« Déclarons ladite ordonnance commune avec M. Eugène Delaporte. »

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 216 francs, laquelle a été répartie par portions égales de 27 francs entre les huit sociétés de bienfaisance ci-après indiquées : Colonie de Mettray ; Société de Saint-François Régis ; Patronage des Prévenus acquittés ; Patronage des Jeunes détenus et libérés ; Patronage des Orphelins des deux sexes ; Ouvroir de la rue de Vaugirard ; Société des Jeunes-Economes et Société fondée pour l'instruction élémentaire.

— M. le conseiller Berriat-Saint-Prix a ouvert ce matin la session des assises qu'il doit présider pendant la seconde quinzaine d'octobre.

Deux jurés, MM. Petit et Trufly, décédés, ont été rayés de la liste du jury. M. Bornot, propriétaire, juré dans la Seine-Inférieure, est rayé de la liste générale du jury. M. Bouvet, raffineur, est dispensé de siéger, parce que la notification ne lui est pas parvenue.

— Voici ce que gagnait Trécourt à se passer des formalités qui, accomplies, lui eussent donné droit à sa part sur la quête des pauvres (car, certes, n'avoir pas mangé depuis trois jours, c'est la plus grande preuve de pauvreté qu'on puisse fournir, à moins qu'on n'ait pas mangé depuis quatre) : Trécourt gagnait d'abord d'avoir la quête à lui tout seul, ce qui est une considération sérieuse; ensuite, s'il eût été se faire inscrire soit au bureau de bienfaisance, soit à sa paroisse, il lui eût fallu donner ses noms, âge, lieu de naissance et autres renseignements pouvant faire découvrir qu'il a été condamné quatre fois.

Notre homme sortait donc précipitamment de l'église Saint-Roch par une porte donnant sur la rue de ce nom; sur ses pas s'élançait une jolie quêteuse, en criant : Au voleur ! A quelques pas de là il était arrêté, et tout d'abord, payant d'audace, il déclarait ne pas savoir ce qu'on lui voulait; instruit du fait qu'on lui imputait, il affirmait être victime d'une erreur; on le prenait, dit-il, pour le

...rifiable.
...il y avait l'examen de ses poches à faire; on le ... et on trouve sur lui la bourse de la quêteuse; il sou... avec sang-froid qu'elle est à lui; restait comme moyen ... il ne sait pas au juste; on le lui demande, il ... tiré l'œil; je voulais m'en aller, je ne pouvais pas, ... me fascinait; tout à coup, je vois la demoiselle ... retourne, c'est plus fort que moi, je mets la main ... bourse et je me sauve comme un fou.
...système de la fascination a peu de chance pour ce... comme Trécourt, a déjà été condamné quatre fois, ... avec lui un ami véreux, qu'il refuse de faire ...ître; aussi notre voleur de pauvres a-t-il été con... à un an de prison.

— En rendant compte, dans notre numéro d'hier, des ...s d'une prévention d'escroquerie dirigée contre une ...e comtesse et sa gouvernante, nous avons mentionné ...cident d'une reconnaissance en pantomime et à voix ... qui eut lieu à l'audience entre la prévenue princi... et plusieurs jolies poseuses traduites pour complicité ...trage à la moralité publique et renvoyées à compa... *aujourd'hui*, ainsi que les photographes auxquels ...avaient servi de modèle, le Tribunal s'étant trouvé dans ...possibilité de juger cette affaire à l'audience d'hier.
...jourd'hui, donc, photographes qui ont fabriqué les ...ures, commissionnaires qui les ont mises en vente et ...tés qui ont servi à faire les *académies*, comparaissent ...t le Tribunal. Le banc des prévenus est trop petit ...les recevoir tous, et on a été obligé de placer six pré... hors de ce banc.
...ici les noms des délinquants :
...Rocheblanc, photographe, boulevard Rochechouart, ...Moreau, soldat au 2e zouaves, rue de Cléry, 98; ...minel, commissionnaire en marchandises, rue de ... 74; 4° Rauduy, photographe, boulevard Sébasto... Augé, photographe, rue Saint-Martin, 339; 6° Lar... marchand de tableaux, chaussée Ménilmontant, 57; ..., courtier de commerce, rue Moret, 22; Cravery, ...graphe, rue Saint-Denis, 6, à Montmartre; 9° veuve ...aux, couturière; 10° Falkeinstein, commissionnaire ...rchandises, rue des Fossés-du-Temple, 58.
...sont prévenus d'avoir commis un outrage à la mo... publique et aux bonnes mœurs, en publiant, vendant ...tant en vente des photographies obscènes :
...Moore, d'avoir publié, vendu ou mis en vente des ...s sans autorisation du ministre de l'intérieur.
...nt prévenus de complicité du délit, par aide et assis...

Amélie-Césarine Rabeau, fleuriste, dix-huit ans; ...arguerite Schmitt, fleuriste, dix-neuf ans; 13° Laure ...ne, fleuriste, dix-huit ans; 14° Rose Cottrel, lin... vingt-trois ans; 15° Louise Pierson, brodeuse, vingt ...; 16° Amélie Hurel, fleuriste, vingt ans; 17° Marie... ...e Bedel, mécanicienne, seize ans; ce sont les poseu... ...; 18° Jules Luguet, soldat au 1er régiment d'infanterie ...ine, en garnison à Cherbourg (poseur); 19° la fem... ...et, coloriste, trente-trois ans; celle-ci n'a *posé*.., ...a couleur sur les épreuves; 20° la femme Latour, ..., quarante ans; celle-ci a été détenteur de pho... ...es obscènes; 21° enfin le sieur Picard (poseur).
...ystème de défense est toujours le même que dans ...cidentes affaires! ce sont des académies artistiques, ...es obscénités; des choses analogues à ce que nous ...dans nos musées et nos jardins publics; bref, la ...est pas l'obscénité.
...nous a été donné d'apercevoir les *portraits* de ces da..., et nous rappelant ces vers de Bernis :

L'embarras de paraître nue,
C'est l'attrait de la nudité.

...ne pouvions nous empêcher de remarquer que si les ...eurs de ces académies trouvent un attrait dans la vue ...udités qu'elles représentent, il n'est assurément pas ...cet embarras pudique vanté par le poète, les gra... modèles ayant l'air parfaitement à l'aise dans les di... attitudes que l'opérateur leur a fait prendre.
...ous contrarié de tous les prévenus, c'est le soldat de ..., qui a posé sans son uniforme : « Quand on pense, ...qu'on m'a amené de Cherbourg ici de brigade en ...! Je voudrais bien savoir qui est-ce qui m'a dé... à Paris, en congé; on me dit :—Voulez-vous ...faire faire votre portrait? on vous payera. Moi, je ...veux bien; alors j'y ai été. Voilà qu'on me fait ...simulacre de danser la polka avec une demoiselle, ...après on me dénonce : c'est dégoûtant! »
...ux qui ont à fournir des explications, les fournis... ...quant aux modèles, la preuve plastique du délit ...qui les accable.
...Tribunal a condamné Rocheblanc et Jehly, chacun ...an de prison et 16 fr. d'amende; Jeanninel, à six ...et 16 fr. d'amende; Cravery, à huit mois et 16 fr. ...ende; Rauduy, à quatre mois et 16 fr. d'amende; ..., Augé, Largeot et Falkenstein, chacun à trois ...et 16 fr. d'amende; ils ont en outre été condamnés ...à un mois de prison et 100 fr. d'amende pour la ...vention.
...sieur Luguet, le soldat de marine, à six mois et 16 ...s d'amende.
...es filles Rabeau, Tamagne, Cottrel et Hurel, chacune ...ix mois et 16 fr. d'amende; les filles Smith, Pierson ...ret, chacune à un mois et 16 fr. d'amende; la fem... ...Latour, à un mois et 16 fr. d'amende, et Picard, à un ...et 16 fr. d'amende. La veuve Chaudieu et la femme ...ont été acquittées.

DEPARTEMENTS.

...(Trévoux). — On lit dans le *Courrier de Lyon :*
...Le nommé Dumollard, propriétaire de Dagnieu, qui, ...crimes de l'inculpation dirigée contre lui, emmenait ...lui des filles-domestiques attirées par l'appât d'une ...condition, et les enterrait dans une de ses vignes, ...les avoir assassinées, est toujours enfermé dans la ...de Trévoux. L'instruction se poursuit avec la plus ...de activité. Cependant, en raison des longues recher... ...nécessitées par les crimes nombreux imputés à Du... mollard, il n'est pas probable que cette affaire, appelée à avoir un grand retentissement, se présente à la première session des assises de l'Ain. D'après les renseignements qui viennent de nous être fournis, cet homme ne serait jugé qu'au mois de janvier.

« La femme Dumollard, incarcérée aussi à Trévoux, persiste à nier toute complicité dans les forfaits de son mari.

« Dumollard est un homme épais et trapu, presque dénué de front. Les pommettes de ses joues sont très saillantes, et ses yeux, assez petits, gardent l'expression d'une continuelle méfiance.

« Plusieurs personnes ont pu le voir et lui parler. On l'occupe à teiller du chanvre, et il compte si peu sur une condamnation à mort qu'il regarde le produit de son travail comme devant adoucir la rigueur de sa captivité, qui, dit-il, doit être très longue.

« On prétend même qu'il s'est informé très souvent de la récolte de la vigne où il enterrait ses victimes après les avoir dépouillées.

« La passion dominante de cet homme, passion à peu près exclusive, paraît être une avarice sans bornes, une sorte de cupidité inintelligente et pour ainsi dire bestiale qui a dû nécessairement le conduire au crime. »

Vienne (Châtellerault). — On lit dans le *Journal de la Vienne* :

« Le 10 courant, le sieur Gautier, cordonnier à Châtellerault, est mort à la suite d'une rixe avec un sieur Poisson. Voici dans quelles circonstances :

« Gautier, âgé de trente-cinq ans, veuf avec deux enants, habitait la rue de Nemours, où il exerçait la profession de cordonnier. Rien, dans sa personne et dans ses habitudes, ne décelait une nature ardente et passionnée; en partie absorbé par les travaux de son état, il nourrissait cependant une passion secrète dont il est devenu la victime. Gautier avait conçu un vif sentiment pour une jeune fille, Euphrosine Poisson, ouvrière, âgée de vingt ans, et d'un extérieur agréable, demeurant rue Corne-de-Cerf, dans le faubourg de Châteauneuf. Tout porte à croire que la jeune Euphrosine avait résisté aux sollicitations de Gautier, et qu'elle avait même invité ce dernier à mettre un terme à ses assiduités. Loin d'apaiser sa passion, ce refus et ces difficultés ne firent que l'enflammer, et Gautier résolut d'obtenir par la force ce qu'il ne pouvait devois à un penchant partagé. Dans la soirée de mardi 8 du courant, il s'embusqua dans le voisinage de la demeure de la belle Euphrosiue, et attendit patiemment.

« Dès que la jeune ouvrière fut rentrée chez elle, Gautier la suivit, pénétra dans sa chambre, et il tenta de nouveau de la séduire. Prières, promesses, menaces, la force même, tout aurait été essayé par lui, mais inutilement. Il en résulta une scène assez vive, à la suite de laquelle deux voisines, attirées par le bruit, intervinrent, et allèrent, pour le malheur de Gautier, prévenir le sieur Poisson, père de la jeune ouvrière, qui revenait précisément de son travail. Poisson, irrité par ce qu'il vient d'apprendre de la bouche des deux voisines, monte chez sa fille et intime à Gautier l'ordre de se retirer sur-le-champ. Au lieu de céder à cette injonction, Gautier résiste et cherche, mais en vain, à calmer et à fléchir le père d'Euphrosine. Exaspéré par la résistance de Gautier, et comme hors de lui, Poisson descend et remonte un instant après, armé d'une tavelle en fer. A ce moment, il se dirige vers son antagoniste, lève son instrument et lui en applique sur la tête un coup si terrible, que Gautier tombe au même instant sans connaissance et baigné dans son sang.

« A la vue de cette scène de meurtre, Euphrosine et les deux voisines quittent la chambre épouvantées. Poisson cependant songe à dissimuler les conséquences de son acte de violence; aidé d'un nommé Schneider, il transporte Gautier chez lui, le pose sur une chaise et l'abandonne ainsi sans lui porter aucun secours et sans prévenir personne. Le lendemain matin, vers six heures, un agent de police, averti de ce qui s'était passé, entra avec un médecin chez Gautier. Ce malheureux était étendu par terre encore vivant, mais incapable de dire un mot. Immédiatement transporté à l'hospice, sur l'avis du médecin, Gautier est mort quelques heures après, sans avoir pu prononcer une seule parole. Les médecins chargés de l'autopsie du cadavre ont constaté une fracture énorme au côté droit du crâne et un épanchement considérable au cerveau.

« Poisson a été arrêté sur-le-champ et écroué à la prison de Châtellerault.

« Quant à Gautier, qu'une passion malheureuse a rendu victime d'une scène de violence, est-il mort par suite d'un crime, ou par le fait d'un homicide involontaire?... A la justice il appartiendra de décider cette question. »

— Loire-Inférieure (Nantes). — On lit dans *le Phare de la Loire :*

« Trois forçats, les nommés Julien-Pierre Garel, âgé de soixante-neuf ans, né à Trijaven (Côtes-du-Nord); François Laroche, dit Roche, dit Cadet Devaux, âgé de soixante et un ans, né à Ecoummoy (Sarthe), et Jacques Dupuy, âgé de soixante ans, né à Kirel (Ille-et-Vilaine), détenus à Belle-Ile, sont parvenus, on ne sait comment, à s'évader mercredi dernier au matin. Dans la journée ils s'emparaient d'un canot, de deux voiles et de quatre avirons appartenant à des pêcheurs, et mettaient en mer sans que jusqu'au soir on eût de leurs nouvelles.

« Ayant gagné le continent, ils n'ont pas tardé à y être repris. Une dépêche de M. le maire du Croisic adressee à la préfecture, annonce en effet que les trois évadés ont été arrêtés vendredi au soir, à huit heures, près d'Escoublac, par la gendarmerie du Croisic. »

— Rhône (Lyon). — On lit dans *le Courrier de Lyon :*

« Dans la nuit du 10 au 11 août, vers une heure et demie du matin, les agents Mèse et Durand de la 8e brigade, en surveillance sur la place de la mairie du quartier de la Croix-Rousse, entendirent dans la direction du cours des Tapis, une voix qui disait : Un, deux, trois; puis un bruit sourd, produit par un corps lourd tombant sur le sol, succéda à la parole. Ils se dirigèrent immédiatement vers le point où ils aperçurent quatre individus qui s'amusaient à jeter à terre les bancs de pierre et à les casser. Ils en avaient cassé un et en avaient démonté vingt et un. Les agents arrêtèrent ces délinquants et les conduisirent devant M. le commissaire de police.

C'étaient les nommés : 1° Henri Vially, tisseur, demeurant chez M. Tissot, côte Saint-Sébastien, 5; 2° Joseph Suiffet, menuisier, demeurant rue d'Austerlitz, 25; 3° Pierre Dutel, tisseur, demeurant grande rue de la Croix-Rousse, 12; 4° Joseph Fallory, tisseur chez M. Perret, place de la Croix-Rousse, 8.

Traduits à raison de ces faits devant la police correctionnelle, ils ont été condamnés, à l'audience du 13 août : Vially à dix jours de prison, Suiffet à dix jours, Dutel à huit jours, et Fallory à huit jours de la même peine, et tous quatre solidairement aux frais du procès.

ÉTRANGER.

Prusse (Berlin). — Dans la Prusse occidenlale, où, de même que dans la plupart des autres Etats de la Confédération germanique, la contrainte par corps existe pour les dettes de toute nature quelconques, les créanciers, depuis quelque temps, usent largement de leur droit d'incarcérer. En plusieurs villes prussiennes, les dettiers sont si nombreux, qu'il a fallu établir pour eux des prisons supplémentaires. A Berlin, qui se trouve dans le même cas, le gouvernement fait maintenant construire une nouvelle prison pour dettes, qui pourra contenir jusqu'à trois mille prisonniers; c'est sur les vastes terrains dits du *Rummelhof* que l'on élève cet édifice.

Bohême (Prague). — Vers la fin du mois de mars de l'année dernière, Joseph Kandler, âgé d'environ vingt ans, fils d'un riche fermier de Slobec, entra comme apprenti chez M. Jean Telkou, meunier à Mingowitz, près de Prague. Mme Telkou avait à son service une très jeune et très jolie femme de chambre, nommée Anne Jak, dont la mère, veuve d'un ancien capitaine d'infanterie, demeurait à Prague. Anna avait reçu une éducation assez soignée, et le besoin seul avait décidé sa mère à la mettre en condition.

Les époux Talkou remarquèrent qu'une certaine intimité s'était établie entre Joseph et Anna, et afin de protéger cette jeune personne, à laquelle ils tenaient beaucoup, contre les suites fâcheuses qui pourraient en résulter pour elle, ils renvoyèrent sur-le-champ Joseph Kandler, lequel retourna chez ses parents.

Dès ce moment, une correspondance secrète et très suivie eut lieu entre les deux jeunes gens. On apprit aussi que Joseph avait demandé la main d'Anna, mais que d'un côté les parents de Joseph avaient refusé de consentir à ce mariage parce que la jeune fille était domestique et pauvre, et que de l'autre côté la mère d'Anna, par un orgueil sans doute mal placé dans les circonstances où elle se trouvait, ne voulait pas que sa fille, dont le père avait été officier dans l'armée, devint la femme de ce que, dans les villes de Bohême, on appelle encore un rustre de paysans, les choses étaient en cet état, lorsque dans la nuit du 23 au 24 dééembre dernier, les ouvriers du moulin de M. Telkou, qui travaillaient, entendirent la détonation d'une arme à feu.

Ils coururent vers l'endroit d'où il leur semblait que le le bruit était venu. Il faisait un beau clair de lune, et au milieu d'une plaine ils trouvèrent Anna Bak étendue par terre, ayant au milieu du sein trois larges blessures, desquelles le sang coulait encore avec abondance.

Anna ne donnait plus aucun signe de vie; les ouvriers transportèrent son cadavre à la demeure de ses maîtres.

Bientôt après la grande roue hydraulique du moulin, qui jusque là tournait avec force et avec rapidité, commença à ralentir son mouvement. On en rechercha la cause, et au fond de l'écluse du moulin on découvrit Joseph Kandler. Il était sans connaissance, mais grâce aux soins intelligents et empressés qui lui furent donnés, il revint bientôt à lui. Il avoua que lui et Anna, vu l'impossibilité où ils étaient de se marier, étaient convenus de mourir ensemble; qu'il avait tué Anna en lui tirant en pleine poitrine un pistolet chargé de trois petites pierres; qu'il devait s'en faire autant à lui-même, mais qu'en déchargeant contre lui le même pistolet, qu'à cet effet il avait chargé de trois autres petites pierres, cette arme avait éclaté et qu'il n'avait reçu qu'une petite blessure insignifiante; qu'alors il s'était précipité dans l'écluse du moulin pour mettre fin à sa vie, comme il l'avait promis à sa fiancée.

M. Talkou fit immédiatement sa déclaration de ce qui s'était passé à la direction générale de la police, à Prague, et cette autorité mit Kandler en état d'arrestation.

L'instruction de cette déplorable affaire a prouvé la vérité de toutes les allégations de Talkou. Une volumineuse correspondance entre Joseph Kandler et Anna Jac a été saisie, et constatait jusqu'à la dernière évidence que ces deux jeunes gens étaient convenus de se tuer l'un l'autre.

On a aussi découvert que dans la même nuit où ils avaient mis à exécution leur funeste projet, ils avaient fait un copieux repas dans un cabaret du village de Gells; qu'ils avaient quitté cet établissement ayant l'air d'être tous deux très gais, et que quelques minutes après on avait entendu la détonation du pistolet.

Joseph Kandler a été traduit devant le Tribunal criminel de première instance de Prague, sous l'accusation de meurtre avec préméditation, sur la personne d'Anna Jak.

Le ministère public a soutenu avec énergie l'accusation. M. le docteur Fries, défenseur de Joseph Kandler, a fait remarquer au Tribunal, que de toute la longue correspondance ae Joseph avec Anna, il résultait que Joseph était d'un caractère faible; qu'il avait été constamment dominé par Anna, et que celle-ci, seule, avait conçu le projet du double meurtre, et, surtout, avait fourni les moyens pour l'exécuter.

Le Tribunal, après une longue délibération, a déclaré Joseph Kandler coupable d'assassinat simple, et l'a condamné à la peine capitale, sans aggravation, c'est-à-dire à être pendu.

Joseph Kandler a sur-le-champ interjeté appel de cette sentence.

— Etats-Unis (New-York). — On nous écrit de New-York, le 1er octobre :

« Le juge Betts, de la Cour de district des Etats-Unis, a rendu hier une décision intéressante non seulement pour les armateurs de tous les pays qui ont des relations commerciales avec les Etats-Unis, mais aussi tous ceux qui veulent se former une opinion exacte de la légalité des actes du pouvoir exécutif de l'Union américaine avant l'ouverture du congrès. Douze navires étaient pour ainsi dire en cause; mais en raison de la connexité légale et de fait, ces diverses actions ont été réunies; les intéressés se sont entendus pour présenter une défense commune, et l'affaire a été ramenée à un cas unique. Après de longues plaidoiries, soutenues de part et d'autre pendant neuf jours avec un talent remarquable, et une mûre délibération de plusieurs jours, le juge Betts va rendre une sentence de condamnation.

« Ces douze navires avaient été saisis par la marine fédérale au moment où ils cherchaient à éluder ou violer le blocus. La défense, principalement soutenue par M. Edwardt, l'un des avocats les plus distingués du barreau de New-York, arguait de l'incompétence de la Cour. Selon M. Edwardt les troubles politiques du moment ne constituaient pas l'état de guerre; aucun blocus légal n'avait été établi et ne pouvait par conséquent être violé; un Etat, des Etats isolés ou des citoyens appartenant à ces Etats ne peuvent être considérés, par le gouvernement fédéral, comme des ennemis de la fédération des Etats-Unis. Le président n'avait pas le droit de déclarer la guerre à une partie de la République américaine ni de mettre le blocus sur aucun des ports de la confédération.

« Cette argumentation n'a pas prévalu. Le juge Betts s'est exprimé en ces termes dans les considérants qui précèdent le dispositif de sa sentence :

« Dans mon opinion, tous les arguments invoqués par la défense se réduisent à ceci, qu'en droit la loi est insuffisante, et qu'en fait les circonstances ne justifiaient pas la saisie et les poursuites. Or je considère l'insurrection dans certains Etats isolés et celle des Etats prétendus confédérés, comme un cas de guerre civile flagrante contre les Etats-Unis. Ce flagrant délit résulte des actes et des déclarations des insurgés aussi bien que des proclamations du président. L'insurrection s'est maintenue par des moyens belliqueux; elle s'est entourée de forces telles qu'il était impossible à l'autorité de la réprimer par les moyens ordinaires.

« Il a fallu résister aux hostilités entreprises contre les Etats-Unis et la Constitution au moyen de l'armée de terre et de la marine des Etats-Unis. Sous le régime de la Constitution et des lois édictées par les congrès, le président avait pleinement le pouvoir d'appeler au service du gouvernement menacé dans son existence les forces de terre et de mer des Etats Unis ainsi qu'il l'a fait, afin de rétablir la paix et maintenir l'intégrité de l'Union, et de mettre fin aux hostilités dirigées contre elle. Le président avait le droit de mettre en état de blocus les ports au pouvoir de l'ennemi, et de dénoncer ce blocus conformément au droit des gens. Des citoyens des Etats-Unis faisant la guerre aux Etats-Unis sont des ennemis du gouvernement, quoiqu'ils habitent sur le territoire de l'Union; les propriétés qu'ils possèdent ou qu'ils détiennent dans l'état de guerre deviennent des propriétés entre les mains de l'ennemi sujettes à la confiscation sur mer.

« En conséquence, la saisie du navire *Chester* est maintenue. »

La Critique française, revue philosophique et littéraire, contient dans son dernier numéro les articles suivants :

Dix jours en Irlande: Association nationale anglaise pour la propagation de la science sociale. — Ernest Desmarest.

Ontologie naturelle, ou Etude philosophique des êtres, par P. Flourens. — P.-A.-F. Malapert.

Essai critique sur le Spiritisme, à propos du Livre des Esprits, par M. Allan Kardec. — A. de Guynemer.

La Révolte des Cipayes aux Indes, par M. Montgomery. — L. Joly.

Histoire de la Philosophie moderne, par le docteur H. Ritter. — Alfred Blot.

Fragments inédits de Stendhal. — Les Priviléges du 10 avril 1840.

Les Deux Amériques. — I. A travers l'Amérique, par Julius Frœbel. — II. Voyage dans l'Amérique du Sud, par Ernest Grandidier. — Auguste Cordier.

Quinze jours en Allemagne : Le Nord. — Ernest Desmarest.

Chronique générale : Les Revues.—T. Campenon.

Les Livres.—Alfred Blot.—Ch. de Mouy.—Burnel.

Les Théâtres.—Eugène Desmarest.

Bureau d'abonnement, 8, rue Garancière.

On trouve dans le *Dictionnaire des Contemporains*, dont la maison Hachette vient de publier une nouvelle édition, de très importantes notices sur l'empereur de Chine, Kien-Foung, qui vient de mourir, sur Tien-Té, le chef de la grande insurrection, et sur divers autres personnages du Céleste-Empire.

LES MAGASINS DU LOUVRE
mettent en vente leurs immenses opérations
de SOIERIES.

Ils mettent également en vente pour
UN MILLION
de MAGNIFIQUES VALENCIENNES
réseaux carrés, dessins riches, dans toutes les hauteurs, achetées avec un *rabais de* 80 *pour cent* sur les prix réels.

Plus une affaire très importante de
GUIPURES NOIRES
pour Volants de robes et Garnitures de châles, de 25 à 40 centimètres de hauteur, avec une DIFFÉRENCE DE MOITIÉ sur les prix antérieurs.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 14 Octobre 1861.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 80	— Baisse	« 15 c.
	Fin courant, —	67 95	— Baisse	« 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	95 45	— Baisse	« 05 c.
	Fin courant, —	95 60	— Baisse	« 15 c.

La vogue des dentifrices de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, s'explique parce que l'élixir calme les névralgies dentaires, guérit les maux de dents; parce que la poudre à base de magnésie les blanchit et les conserve; parce que l'opiat donne du ton aux gencives et prévient la carie des dents.

— Les préparatifs de la deuxième réunion des Orphéonistes de France à Paris se poursuivent avec une activité digne en tous points de cette solennité artistique et nationale. Ainsi que nous l'avons annoncé, les trois concerts du Festival auront lieu le vendredi 18, le dimanche 20 et le mardi 22 octobre, sous la direction de M. Eugène Delaporte. Le lundi 21, des concours dont l'organisation artistique appartient au comité général de patronage des Orphéons de France, et dont nos sommités musicales constitueront les jurys, seront ouverts entre les sociétés chorales de Paris et des départements. Une députation de la Société d'harmonie sacrée de Londres représentera, durant cette fête, les cercles artistiques de l'Angleterre.

— Aujourd'hui jeudi, au Théâtre-Français, 12e représentation de la reprise du Duc Job, comédie en quatre actes, de M. Léon Laya, jouée par MM. Provost, Got, Monrose, Talbot, Worms, Barré, E. Prevost, Coquelin, Mmes Nathalie et Emilie Dubois.

— Ce soir, à l'Odéon, l'Institutrice et le Revers.—Demain, rentrée de Mlle Thuillier, 1re représentation : les Vacances du Drcteur, drame en quatre actes, en vers, joué par Tisserant, Ribes, Mmes Thuillier, Delahaye et Rousseil.

— Théatre impérial Italien. — Aujourd'hui jeudi, pour le début de M. Delle-Sedie, Un Ballo in Maschera, opéra en quatre actes, de M. Verdi, chanté par Mmes Penco, Marie Battu, Alboni, MM. Mario, Delle-Sedie, Capponi et Tagliafico.

— Le théâtre de l'Opéra Comique, malgré le succès toujours croissant des Mousquetaires de la Reine, s'est décidé à ajourner la huitième représentation de cet ouvrage pour reprendre au Travers du mur, joué par MM. Crosti, Gourdin, Ambroise, Laget; Mlles Pannetrat, Marimon et Tual, accompagnera désormais les Mousquetaires et ajoutera le plus vif attrait à un spectacle déjà si couru. Demain, le Postillon de Lonjumeau.

— Théatre-Lyrique. — Pour les dernières représentations Le Bijou perdu, opéra-comique en trois actes, dans lequel Mme Cabel obtient chaque soir un succès d'enthousiasme en chantant la Ronde des Fraises. — Demain la Statue.

— Aujourd'hui, au Gymnase, pour les dernières représentations de Mlle Victoria, Piccolino, joué par MM. Lesueur, Landrol, Desrieux, Mlle Victoria. 8e représentation de Une dette de jeunesse, par MM. Landral, Desrieux, Mmes Chéri-

Lesueur et Delaporte. L'Argent fait peur, par Geoffroy. On commencera par l'Honneur est satisfait.

— Aujourd'hui au théâtre des Bouffes-Parisiens, 1re représentation de Apothicaire et Perruquier, opérette du temps jadis, paroles de M. Frébault, musique de M. Offenbach. Mlle Gervais y débutera dans le rôle de Semprenia. Les autres rôles seront tenus par MM. Potel, Desmonts et Jean-Paul. On compte sur un grand succès.

— Gaîté. — Aujourd'hui le Courrier de Lyon. On y applaudit chaque soir l'inimitable Chopard (Paul Ménier), M. Lacressonnière dans son rôle sympathique et le comique Alexandre.

— Cirque-Napoléon. — Aujourd'hui jeudi, inauguration de la saison d'hiver. Début de Mlle Louise Loisset; début de M. Frank-Pastor, écuyer américain; début du jeune Lheman; début du clown Price; début du clown Georges Sylvester.

— Concert des Champs-Elysées. — Dimanche 20, de deux à cinq heures, 5e concert de jour, donné par M. Besselièvre. Arban, qui conduit l'orchestre, se fera entendre sur le cornet à pistons. Lalliet exécutera un solo sur le hautbois.

SPECTACLES DU 17 OCTOBRE.

Opéra. —
Français. — Le Duc Job.
Opéra-Comique. — Au Travers du Mur.
Odéon. — Le Revers de la médaille, l'Institutrice.
Italiens. — Un Ballo in Maschera.
Théatre-Lyrique. — Le Bijou perdu.
Vaudeville. — L'Attaché d'Ambassade, l'Ecureuil.
Variétés. — Les Danses nationales de France.
Gymnase. — Piccolino, l'Argent fait peur, Une Dette.
Palais-Royal. — La Beauté du Diable.
Porte-Saint-Martin. — Le Pied de Mouton.
Ambigu. — Cora, ou l'Esclavage.
Gaîté. — Le Courrier de Lyon.
Cirque-Impérial. — La Prise de Pékin.
Folies. — Un Dimanche à Robinson, Mon Gigot.
Beaumarchais. — Gaspardo le Pêcheur.
Bouffes-Parisiens. — M. Choufleury, la Chanson de Fortunio
Théatre-Déjazet. — Les Chants de Béranger, les Chevaliers.
Délassements-Comiques. — Paris-Journal.
Luxembourg. — Le Faubourg Saint-Germain.
Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
Hippodrome (avenue de l'Impératrice). — Dimanche, mardi, jeudi et samedi, spectacle équestre à deux heures.
Robert Houdin (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
Casino (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
Année 1860
Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Palais, 2.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN A PARIS

Etude de Me **Ernest MOREAU**, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil séant à Paris, le jeudi 7 novembre 1861, deux heures de relevée,

D'une portion de **TERRAIN** propre à bâtir, de la contenance de 863 mètres 45 centim., dépendant d'une propriété sise à Paris, place du Trône, 13, avenue des Triomphes, 1, avenue des Ormeaux, 2, 4 et 6, et dont elle forme le 3e lot.

Mise à prix montant de la surenchère : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **Ernest MOREAU**; 2° à Mes Benoist, Adam et Guédon, avoués à Paris; 3° à Mes De Madre et Desforges, notaires à Paris; 4° au greffe et sur les lieux; 5° à MM. Rebour et Hamon, architectes, à Paris, et Ed. Bézodis, arpenteur-géomètre, à Paris. (2536)

Ventes mobilières.

FONDS DE DOREUR SUR PORCELAINE

Etude de Me **TRODOUX**, avoué, rue Thévenot, 16.

Vente par adjudication, le jeudi 24 octobre 1861, à midi, en l'étude de Me **MOUCHET**, notaire à Paris, rue Taitbout, 21,

D'un **FONDS** de commerce de **DORURE ET PEINTURE SUR PORCELAINES** exploité à Paris, quai Valmy, 219, ensemble des clientèle et achalandage y attachés, du mobilier et du matériel industriels, constructions et marchandises servant à cette exploitation, comme aussi du droit à la location verbale des lieux où le fonds s'exploite jusqu'au 1er janvier 1868.

Mise à prix : 10,000 fr.

Laquelle sera baissée à tout prix à défaut d'enchères.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Mes **TRODOUX** et Coche, avoués;

2° Et à Me **MOUCHET**, notaire, dépositaire du cahier des charges. (2531)

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES amères est un tonique excitant prescrit par les médecins pour relever les fonctions affaiblies de l'estomac et des intestins. Pris avec les ferrugineux, il prévient l'échauffement qu'ils provoquent. Son action dans les affections attribuées à l'atonie de l'estomac et du canal alimentaire, est curative dans les aigreurs, coliques, absence d'appétit. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (4595*)

CHRONIQUES (maladies) de l'estomac, du foie, du pancréas, des intestins, des organes génito-urinaires, *dyspepsie, gastralgie, cystite, gravelle, pertes anormales, impuissance, épuisement nerveux*, suite d'*excès, d'habitude*, ou résultant d'un vice du sang, des sécrétions, etc., *chlorose, lymphatisme, scrofules, syphilis, etc.* Nouvelle méthode. Consultations les mardis, jeudis et vendredis, de 2 à 4 h., et par correspondance, écrire franco à M. le docteur, boul. de Sébastopol. 5 (r. g.), *en face la nouvelle fontaine St-Michel.* (4277)*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur par la **BENZINE-COLLAS**. 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.* (4567*)

LIBRAIRIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER, RUE BERGÈRE 20, A PARIS
NAPOLEON CHAIX et Cie.
TRAITÉ DU
CONTRAT DE TRANSPORT
PAR TERRE EN GÉNÉRAL
ET SPÉCIALEMENT
PAR CHEMINS DE FER
Par D. CH DUVERDY, docteur en droit, avocat à la Cour impériale.
Un volume in-8°. — Prix : 7 fr.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. — Dans l'insertion n° 7409 parue dans le numéro du quatorze-quinze octobre mil huit cent soixante et un, vingt et unième et vingt-deuxième lignes, au lieu de: « La raison et la signature sociales seront: « PRADAT et DELORM » lisez : « La raison « et la signature sociales seront: PRADAT « et DELORME. »

—(7425) Signé GUYON.

Etude de Me L. MEIGNEN, agréé, rue Vivienne, 34.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du deux octobre courant, entre :

1° M. Jean-Baptiste CLERGEAU, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 28;

2° M. Hippolyte MONIER, demeurant aussi à Paris, rue Folie-Méricourt, 50,

Il appert :

Que la société ayant existé entre les susnommés pour l'exploitation et la vente des brevets d'un bec de gaz, suivant acte sous signatures privées en date du dix-sept février mil huit cent soixante, enregistré à Paris le même jour, folio 138, case 8, par le receveur, qui a perçu les droits,

Est et demeure dissoute à partir dudit jour deux octobre courant :

Que M. Martinet, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 231, est nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation.

Pour extrait :

—(7429) Signé L. MEIGNEN.

Suivant acte reçu par Me Crosse et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Crosse substituant Me Piat, aussi notaire à Paris, le trois octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Alexis-Désiré-Charles FRANÇOIS, brasseur, demeurant à Paris (Passy), rue Vineuse, 14,

Et M. Victor-Pierre-Marie-Michel BONNEFONDS, licencié en droit, attaché au bureau des Messageries impériales, domicilié à la Ciotat (Bouches-du-Rhône),

Ont déclaré dissoute, à compter du trente et un août mil huit cent soixante et un, sans indemnité de part ni d'autre, la société en nom collectif formée entre eux pour la fabrication de la bière sous la raison sociale: FRANÇOIS et BONNEFONDS, ayant son siége à Paris, quai de Billy, 10, aux termes d'un acte passé devant Me Piat, notaire à Paris, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-neuf.

Pour extrait :

—(7424) Signé PIAT.

D'un acte passé devant Me Crosse (substituant Me Piat) et son collègue, notaires à Paris, le sept octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

M. Henry-Clovis LAINÉ, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n. 174,

Et M. Louis-Philippe-Léon PIEL, bijoutier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 55,

A été extrait littéralement ce qui suit :

MM. Lainé et Piel forment entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente de bijoux en or.

Cette société est formée pour cinq ans, à partir du huit octobre mil huit cent soixante et un.

Le siége social est fixé à Paris, rue Saint-Martin, n. 174.

La raison et la signature sociales seront : C. LAINÉ et L. PIEL.

La signature sociale appartiendra aux deux associés séparément; ils n'en pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

M. Lainé apporte à la société le fonds de commerce de fabricant de bijoux en or qu'il exploite à Paris, rue Saint-Martin, 174; ensemble le matériel, les marchandises, l'agencement qui en dépendent, les outils servant à son exploitation, et la clientèle et l'achalandage y attachés, le tout pour une somme de quatre mille neuf cent vingt-trois francs.

M. Piel apportera à la société une somme de deux mille cinq cents francs, qu'il s'oblige à verser à la société à première réquisition de M. Lainé.

La dissolution de la société pourra être demandée par l'un des deux associés dans le cas où la moitié du capital social serait perdue, ou dans le cas où il n'aurait pas été réalisé de bénéfices pendant deux années consécutives.

Pour extrait :

(7423) Signé : PIAT.

Cabinet de M. E. DUCASTEL, à Paris, place du Havre, 14.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatre octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

A été extrait ce qui suit :

Une société en nom collectif est formée entre :

M. Louis-Alexandre MARTIN, constructeur, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 63,

Et M. William-Charles CALROW, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 90,

Pour la construction de machines à vapeur fixes et locomobiles, et tous travaux se rattachant à la mécanique.

La durée de la société est fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Le siége social de ladite société est à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 63.

La raison sociale sera : MARTIN et CALROW.

Le fonds social se compose :

1° De l'établissement actuellement exploité par M. Martin;

2° D'une somme de vingt mille francs par lui apportée pour le fonds de roulement.

Chacun des associés aura la signature sociale; mais, quant à présent, M. Martin pourra seul émettre des effets de commerce avec cette signature.

Pour extrait :

(7428) E. DUCASTEL, mandataire.

Suivant acte reçu par Me Lentaigne et son collègue, notaires à Paris, le sept octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Jean-Baptiste GOUST, chimiste, demeurant à Paris, rue Popincourt, 101,

Et M. Louis-Ferdinand THOUVENY, propriétaire, demeurant à Paris, quai de Jemmapes, 106,

Ont déclaré dissoute, à partir du premier octobre mil huit cent soixante et un, la société en nom collectif établie entre eux par acte passé devant Me Briquet, notaire à Wassy (Haute-Marne), le deux février mil huit cent soixante et un, pour l'exploitation d'un système de désinfection connu sous le nom de PURIFICATEUR UNIVERSEL, et dont le siége était à Paris, rue Folie-Méricourt, n. 22.

M. Thouveny a été nommé liquidateur de la société.

Pour extrait :

(7426) (Signé) LENTAIGNE.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trois octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert que :

1° M. Jean-François GUY, chemisier, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 41;

2° M. Louis EGLOFF, employé de commerce, demeurant à Paris, rue de la Michodière;

3° Et M. Georges MOHR, aussi employé de commerce, demeurant à Paris, rue Coquenard, 30,

Ont formé une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce de lingerie et chemiserie pour hommes, sitné à Paris, boulevard des Capucines, 41, et connu sous le nom de : Maison Guy.

La durée de la société sera de trois années, à partir du quinze octobre mil huit cent soixante et un.

Son siége sera à Paris, boulevard des Capucines, 41.

La raison de commerce et la signature sociale seront : GUY et Ce.

Les trois associés auront la gestion et la signature sociale; mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

Signé : F. GUY.
L. EGLOFF.
G. MOHR.

—(7402)

D'un acte sous signatures privées, en date à Lyon du sept octobre mil huit cent soixante et un, portant cette mention :

Enregistré à Paris le quinze octobre mil huit cent soixante et un, folio 32, verso case 1, reçu sept francs soixante-dix centimes, signé illisiblement.

Il appert :

Qu'il a été formé entre :

M. Louis-Jacques-Etienne-Hippolyte GARNOT, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 229,

Et M. Louis-Jean-Jacques PÊTRE, constructeur de grilles, demeurant à Lyon, rue de Castries, 10,

Une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des grilles pour foyers d'usines et machines à vapeur;

Que le siége de ladite société a été établi à Paris, rue Saint-Honoré, 229;

Que la raison sociale de ladite société est : GARNOT et PÊTRE,

Et que la signature sociale appartient aux deux associés, qui ne peuvent en faire usage pour créer ou endosser aucuns billets à ordre, lettres de change ou autres titres négociables;

Que la durée de ladite société a été fixée à quinze années commençant le premier novembre mil huit cent soixante et un, pour finir le premier novembre mil huit cent soixante-seize;

Que chacun des associés est autorisé à gérer et administrer les affaires de la société.

Et enfin que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire publier ledit acte de société.

Pour extrait :

(7427) GARNOT.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du sept octobre mil huit cent soixante et un, portant cette mention :

« Enregistré à Paris le onze octobre mil huit cent soixante et un, folio 26, recto, case 7, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, »

Fait double entre :

1° M. LOISSE SAINT-CYR, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 75;

2° M. Alexandre MICHEL, demeurant même ville, rue d'Angoulême-du-Temple, 9;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les parties sous la raison sociale : LOISSE SAINT-CYR et MICHEL;

Qu'elle a pour objet l'exploitation d'un cabinet d'affaires contentieuses;

Que la durée a été fixée à dix années, qui commenceront à courir du dix octobre mil huit cent soixante et un;

Que la signature sociale appartiendra aux deux associés, mais qu'ils n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité vis-à-vis des tiers.

Pour extrait :

LOISSE SAINT-CYR.

(7416) Al. MICHEL.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le sept octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Intervenu entre :

M. Marie-Anne-Jules DUPLAN, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 52,

Et M. Alfred-Eugène MARONNIER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 1,

Appert :

La société formée entre les parties, par acte privé du six décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Sous la raison : DUPLAN et MARONNIER, en nom collectif,

Ayant pour objet la fondation et l'exploitation d'un fonds de commerce pour la vente en gros et en détail de crêpes, tulles, gazes, broderies, soieries et autres tissus,

Dont le siége est à Paris, rue Vivienne, n. 18;

Dont la durée devait être de dix années et six mois, ayant commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-huit,

A été dissoute à compter du sept octobre mil huit cent soixante et un.

La liquidation sera faite par les anciens associés, ensemble ou séparément, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(7422) Signé : DELEUZE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 19 septembre 1861, lequel déclare nul et de nul effet, tant le jugement en date du 22 août dernier, déclaratif de la faillite de la société DEMANGEOT et Ce, ayant pour objet l'ininflammabilité des toiles, dont le siége est à Courbevoie, rue du Vieux-Pont, 4, ladite société composée des sieurs Jean-Etienne Demangeot, demeurant au siége social, et Jean-Adolphe Carteron, demeurant à Dieuze (Meuse), que la déclaration qui l'a précédée; rapporte en conséquence ledit jugement et remet la société Demangeot et Ce au même et semblable état qu'avant icelui; dit que le syndic rendra compte de sa gestion, et qu'aussitôt ses fonctions et celles du juge-commissaire cesseront (N° 18804 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 septembre 1861, lequel déclare nul et de nul effet le jugement du 3 septembre présente année, déclaratif de la faillite de dame LAMBERT, négociante, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 21;

Rapporte ledit jugement, et remet les parties au même et semblable état qu'avant icelui;

Dit que le syndic rendra compte de sa gestion, et qu'aussitôt ses fonctions et celles du juge-commissaire cesseront (N° 18846 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 septembre 1861, lequel dit que c'est à tort et par erreur que, soit dans le jugement déclaratif de la faillite du sieur AUBAN du 21 mai, soit dans les actes qui ont suivi ce jugement, le failli a été désigné sous le nom de Auban et sous le prénom Jean; que son véritable nom patronymique est JEAN, ses prénoms Louis-Léopold; dit en conséquence que le jugement dudit jour 21 mai dernier s'applique au sieur Jean-Louis-Léopold dit Auban; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 21 mai, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite du sieur JEAN (Louis-Léopold), dit JEAN AUBAN, banquier, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 16, ci-devant, actuellement rue Rivoli, 42 (N° 18393 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 août 1861, lequel dit que le jugement de ce Tribunal en date du 29 janvier dernier, déclaratif de la faillite du sieur RONZEAU, s'applique au sieur Ronzaud; que le présent jugement vaudra en ce sens rectification de celui dudit jour 29 janvier, et que les opérations de la faillite seront à l'avenir suivies sous la dénomination suivante :

Faillite du sieur RONZAUD (Léonard), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, cité Fénelon, 3 (N° 17991 du greffe).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 15 OCTOBRE 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur MAURICE (Pierre-Gaspard), épicier, demeurant à Paris, boulevard des Trois Couronnes, 2; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 19027 du gr.).

Du sieur MOULARD (Michel), nég. en doublures et coutils, demeurant à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 36; comme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 19028 du gr.).

Du sieur RAPIN, négoc., demeurant à Clichy, route de la Révolte, 160; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, n. 8, syndic provisoire (N° 19029 du gr.).

De dame veuve GUILLEMINOT, nég., demeurant à Paris-Batignolles, rue Cardinet prolongée, 20; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Kneringer, rue Labruyère, 22, syndic provisoire (N° 19030 du gr.).

Des sieurs SAILLET et Ce, nég. demeurant à Choisy-le-Roi, avenue de Paris, 65; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, n. 16, syndic provisoire (N° 19031 du gr.).

Du sieur DORCES, md de chaussures, demeurant à Paris-Batignolles, avenue de Clichy, 32; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, n. 13, syndic provisoire (N° 19032 du gr.).

Du sieur S. WEILL, nég., demeurant à Paris, rue St-Sauveur, 15; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic provisoire (N° 19033 du gr.).

Du sieur ROUSSE, anc. limonadier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n. 48, ci-devant, actuellement cours de Vincennes, 40; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 19034 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur HARDUIN (Albert), fermier d'annonces, rue de La Vrillière, n. 10, le 22 octobre, à 1 heure (N° 19026 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre aux greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur FISCHER (Martin), md tailleur, boulevard des Capucines, 2, le 22 octobre, à 1 heure (N° 18810 du gr.);

Du sieur PARAUD (Jean-Baptiste-Gustave), fabric. de fleurs artificielles, faubourg Montmartre, n. 17, le 22 octobre, à 1 heure (N° 18545 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CHINARDET (Pierre), entr. de déménagements, boulevard Mazas, 38 et 40, cité Guillaumot, le 22 octobre, à 10 heures (N° 18650 du gr.);

Du sieur VANNERRE (François), md de sable entr., route de Versailles, 11, le 22 octobre, à 10 heures (N° 18347 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la société JACQUEMIN frères, fabr. d'étoffes pour chaussures, rue St-Denis, 123, originairement connue sous la raison sociale Jacquemin frères, composée de Emmanuel Jacquemin père, Louis Jacquemin frères et Charles Jacquemin, sont invités à se rendre le 22 oct., à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec Charles Jacquemin, l'un des faillis.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du projet du concordat (N° 16323 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société JACQUEMIN frères, fabr. d'étoffes pour chaussures, rue St-Denis, 123, originairement connue sous la raison sociale Jacquemin frères, composée de Emmanuel Jacquemin père, Louis Jacquemin frères et Charles Jacquemin, sont invités à se rendre le 22 octobre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Louis Jacquemin, l'un des faillis.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du projet de concordat (N° 16323 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur FINET (Jean-Louis), entr. de serrurerie, rue du Rocher, 86, le 22 octobre, à 10 heures (N° 18564 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF
AFFIRMATIONS APRÈS RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers des sieur et dame BÉCHET (Michel et Marie-Appoline Desfriches, femme du sieur Béchet, veuve en premières noces du sieur André Lemoine), lui md de crins végétaux, elle anc. mde de crins végétaux, rue St-Germain-l'Auxerrois, n. 40, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 oct., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 14160 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve MONTIER (Joséphine Fournard, veuve de Ferdinand), mde de vins, passage Chausson, 11, sont invités à se rendre le 22 oct., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18107 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentré dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 15 octobre.

Du sieur CREPIN, fabr. de galoches, faubourg du Temple, 99 (N° 18961 du gr.);

Du sieur COUJARD, md de vins, rue du Ruisseau, n. 48, ci-devant Montmartre, actuellement rue Rochechouart, 61 (N° 18959 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 17 OCTOBRE 1861.

NEUF HEURES : Weil, md de draps, clôt.—Feillet et Gennereaux, mécaniciens, id.—Feillet personnellement, mécanicien, id. — Tresfol, boulanger, id. — Turbé, md de chaussures, conc. — Buton, négoc., affirm. après union. — Veuve Chantrier, anc. limonadière, id.

DIX HEURES : Fouillet, négoc en vins, vérif. — Lami Bois, entr. de nouveautés, clôt.—Chedebois jeune, md de vins, id.—James Dubois fils, nég., id.—Raybaud, md de mercerie, conc. — Socié, fabr. de boutons, id.— Bouvet, nég., id. —Rey, anc. cafetier, id.—Boutet et Ce, md de parapluies, conc Boutet. — Leloup, anc. entr. de lavoir, rem à huit. — Dame Chartan, mde de chaussures, redd. de compte.

ONZE HEURES : Rémond, fabric. de casquettes, synd.— Leserre, mécanicien, id.— Fasquel, limonadier, id. — Ducaurroy, banquier, id. — Desprez, nég. en draperies, vérif.— Sanciome et Ce, mds de modes, id. — Marrot, entr. de maçonnerie, clôt. — Salmon, md de confections, id. — Veuve Cusin, plumassière, id. — Mallet, md de vins, id.—Weller, tailleur, id.— Doville, entr. de peintures, conc.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 17 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

6930—Table ronde, buffet, chaises fauteuils, canapé, pendule, candélabres, etc.
Rue de Montreuil, 109.
6931—Guéridons, pendules, glaces, tables, batterie de cuisine, chaises, et autres objets.
A Vincennes, rue du Terrier, 11.
6932—Comptoir à deux usages de marbre, cent-de-tables, chaises, commode, glace, etc.
Le 18 octobre.
En l'hôtel des Commissaires Priseurs, rue Rossini, 6.
6933—Table, armoire, buffet, chaises, table de nuit, et quantité d'autres objets.
6934—Buffet étagère, table, rideaux, table de nuit, lampes, et autres objets.
6935—Confections pour dames, comptoir, canapé, commode, fauteuils, etc
6936—Comptoirs, couverts ruolz, glaces, tables, chaises, fourneau, et autres objets.
6937—Comptoirs, balances, poids, un bobines, casier, caisse en fer, chaises, etc.
6938—Un paletot en drap, pantalon, chaud d'homme, une pièce de drap, etc.
6939—Piano, bibliothèque, canapé, fauteuils, tables, commode, chaises, etc.
6940—Tombes, statuettes, couronnes, tables, chaises, fontaine, et autres objets.
6941—Tables, chaises, fauteuils, lampes, calabres, pendules, et autres objets.
Rue de la Roquette, 140.
6942—Machines à vapeur, bureaux, guéridons, tables, chaises, pendules, et autres objets.
Rue de Flandres, 108.
6943—Bureaux, enclumes, soufflets, chaises, tables, et quantité d'autres objets.
Rue des Moulins, 16.
6944—Tables, chaises, fauteuils, chaufferettes, bureaux, pendules, et autres objets.
Rue Taitbout, 52.
6945—Comptoir, glace, banquette, tables, chaises, et quantité d'autres objets mobiliers.
Rue Lamartine, 10 bis
6946—Glace, pendule, buffet, tables, commode, chaises, et quantité d'autres objets.
Paris-Batignolles, rue Moncey, 8.
6947—Double forge montée, chevalets garnis de leurs accessoires, bassins, bascule, etc.
Rue du Ponceau, 8.
6948—Montre à coulisse, casier, comptoir, chaises, bureau, chaises, et autres objets.
Paris-Montmartre, rue Dejean, 2.
6949—Tables, chaises, commode, secrétaire, lards, — voiture, chevaux, bois, etc.
A Courbevoie, place publique.
6950—Comptoir, mesures, tables, tabourets, tres, bouteilles, choppes, verres, etc.
A Colombe, place publique
6951—Table, chaises, fauteuils, commode, de chasse, canapé, rideaux, pendules, etc.

BOURSE DE PARIS DU 16 OCTOBRE 1861

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.
3 0/0 comptant.	67 95	68 —	67 80
Id. fin courant.	67 95	68 05	67 80
4 1/2 0/0 compt.	95 50	95 50	95 45
Id. fin courant.	95 75	— —	— —
4 1/2 anc. compt.	92 50	— —	— —
4 0/0, comptant.	— —	— —	— —
Banq. de France	2900 —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.	Der compt.
Crédit foncier.	1170 —	Victor-Emm.. 353
Crédit mobil..	692 50	Russes..... 497
Crédit indust. et commerc..	557 50	Saragosse... 218
Compt. d'esc..	635 —	Romains..... 57
Orléans.....	1327 50	S. Aut. Lomb. 500
Nord ancienn.	975 —	Barcel. à Sarr. 165
— nouv...	900 —	Cordoue à Sév. 70
Est.....	498 75	Séville à Xérès 100
Lyon-Méditer.	1020 —	Nord de l'Esp. 40
Midi.....	636 25	Caisse Mirès. 80
Ouest.....	520 —	Imm. Rivoli.. 90
Genève.....	335 —	Gaz, Ce Parisien 80
Dauphiné....	530 —	Docks Marseille 80
Ardennes anc.	385 —	Omn. de Paris 80
— nouv.	— —	— de Londres 80
Bességès à Alais	— —	Ce impér. des Voitures... 80
Autrichiens..	503 75	Ports de Marseille 80

OBLIGATIONS.

	Der cours, comptant.	Der compt.
Obligat. fonc.:		Ouest..... 300
1000 f. 3 0/0.	— —	— 3 0/0.. 300
500 f. 4 0/0.	488 75	Est, 52-54-56: 495
500 f. 3 0/0.	460 —	— nouv. 3 0/0 90
Comptes 3 0/0.	430 —	Strasb. à Bâle. 90
Ville de Paris :		— nouv.. 300
5 0/0 1852..	1120 —	Grand-Central 295
— 1855..	457 50	Lyon à Genève 295
Seine (nouvelle	418 75	— nouv.. 300
Seine 1857...	225 —	Bourbonnais. 300
Orléans 4 0/0.	— —	Midi..... 300
— nouv.	— —	Béziers..... 295
— 3 0/0.	302 50	Ardennes.... 300
Rouen.....	— —	Dauphiné.... 300
— nouv..	972 50	Bességès à Alais 300
Havre.....	— —	Ch. autr. 3 0/0 300
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit. 300
Nord.....	302 50	Saragosse... 300
Lyon Méd. 5 0/0	510 —	Rouen..... 300
— 3 0/0	— —	Séville à Xérès 300
Paris à Lyon.	1025 —	Cordoue à Sév. 300
— 3 0/0..	301 25	Nord de l'Esp. 300
Rhône 5 0/0..	— —	Paris à Orléans 300
— 3 0/0..	— —	Ce autrichienne 300

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Octobre 1861. F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement